



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°32-2019-060

PUBLIÉ LE 10 JUILLET 2019

Sommaire

ARS

32-2019-06-27-003 - DEC 2019 ADSEA ITEP SESSAD IME (4 pages)	Page 4
32-2019-06-26-025 - DEC 2019 EHPAD ALLIANCE COLOGNE (4 pages)	Page 9
32-2019-06-26-044 - DEC 2019 EHPAD CH MAUVEZIN (4 pages)	Page 14
32-2019-06-26-045 - DEC 2019 EHPAD CH NOGARO (4 pages)	Page 19
32-2019-06-19-005 - DEC 2019 EHPAD CH VIC FEZENSAC (4 pages)	Page 24
32-2019-06-26-041 - DEC 2019 EHPAD CHI LOMBEZ SITE HOPITAL (4 pages)	Page 29
32-2019-06-26-042 - DEC 2019 EHPAD CHI LOMBEZ SITE SAMATAN (4 pages)	Page 34
32-2019-06-26-029 - DEC 2019 EHPAD CITE ST JOSEPH PLAISANCE (4 pages)	Page 39
32-2019-06-26-027 - DEC 2019 EHPAD LA BASTIDE D ALBRET MAUVEZIN (4 pages)	Page 44
32-2019-06-26-019 - DEC 2019 EHPAD LA ROSERAIE AUCH (4 pages)	Page 49
32-2019-06-26-014 - DEC 2019 EHPAD LA TENAREZE CONDOM (4 pages)	Page 54
32-2019-06-26-023 - DEC 2019 EHPAD LA VILLA CASTERA CASTERA VERDUZAN (4 pages)	Page 59
32-2019-06-26-030 - DEC 2019 EHPAD LAS PEYRERES SIMORRE (4 pages)	Page 64
32-2019-06-26-031 - DEC 2019 EHPAD LAVALLEE SAINT CLAR (4 pages)	Page 69
32-2019-06-19-006 - DEC MOD 2019 EHPAD CH VIC FEZENSAC (4 pages)	Page 74
32-2019-06-24-002 - EHPAD les Jardins d iroise renouvellement autorisation arr (4 pages)	Page 79

DDCSPP

32-2019-06-14-001 - Arrêté portant délivrance d'un agrément centre de rassemblement au marché national_SARL BROQUA (2 pages)	Page 84
32-2019-06-17-001 - Arrêté portant délivrance d'un agrément centre de rassemblement au marché national_SARL LAPORTE (2 pages)	Page 87
32-2019-06-07-012 - arrêté portant délivrance d'un agrément provisoire centre de rassemblement au marché national_ société coopérative agricole vivadour (2 pages)	Page 90
32-2019-06-24-001 - arrêté relatif_a_l_organisation_d_un_rassemblement_avicole_le_7_juillet_2019 (4 pages)	Page 93
32-2019-06-26-011 - PUBLIABLE : Arrêté Préfectoral d'autorisation d'ouverture pour une ferme pédagogique attribué à Mme BLASZCZYK Isabelle. (6 pages)	Page 98

DDT

32-2019-06-15-001 - Arrêté autorisant la demande de régularisation pour l'introduction d'esturgeons sur la pisciculture « les esturgeons de l'Adour » à d'autres fins que scientifiques (4 pages)	Page 105
32-2019-06-28-004 - ARRÊTÉ DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DES MESURES DE GESTION SUR LA GELISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 17 DE L'ARRÊTÉ INTERDÉPARTEMENTAL DU 27 MAI 2014 FIXANT UN PLAN DE CRISE POUR LA PRÉSERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU SUR LE BASSIN DE LA NESTE ET DES RIVIÈRES DE GASCOGNE (4 pages)	Page 110

32-2019-05-24-007 - Arrêté MODIFIANT L'ARRETÉ INTER-PREFECTORAL DU 09 AVRIL 2001 RELATIF AU RÈGLEMENT D'EAU DE LA RETENUE DE LA GIMONE ET DES OUVRAGES HYDRAULIQUES ASSOCIES communes d'implantation de la digue : Lunax et Saint Blancard (8 pages)	Page 115
32-2019-06-20-001 - Arrêté portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur le plan d'eau de Saint-Clar dans le département du Gers (6 pages)	Page 124
DIRECCTE	
32-2019-06-21-003 - ALCARAS Mathis Récépissé déclaration SAP 849381397 du 21-06-2019 (1 page)	Page 131
32-2019-06-06-003 - arrêté médaille d'honneur du travail-promotion 14 juillet 2019 (20 pages)	Page 133
32-2019-06-04-004 - Décision agrément ESUS - SCOP ARL ETHIQUABLE (2 pages)	Page 154
PREF-CAB	
32-2019-06-06-001 - Arrêté portant renouvellement agrément auto école MPFT (2 pages)	Page 157
PREF-DCL	
32-2019-06-07-001 - ap extension habilitation funéraire SARL Bâtiment Marbrerie Transport novarini à Condom (2 pages)	Page 160
32-2019-06-17-005 - AP GENEROSITE PUBLIQUE ECODOTA (2 pages)	Page 163
32-2019-06-28-001 - ap mise en demeure sarl TACG (3 pages)	Page 166
32-2019-06-13-002 - AP portant enregistrement pour l'activité de stockage de déchets inertes du syndicat mixte TRIGONE sur la commune de GONDRIN (4 pages)	Page 170
32-2019-06-04-002 - AP portant habilitation établissement funéraire à MARCIAC par Adour pompes funebres (2 pages)	Page 175
32-2019-06-04-003 - AP portant habilitation funéraire pour un établissement situé 23 place du 8 mai 1945 à samatan par helios pompes funèbres (2 pages)	Page 178
SDIS	
32-2019-06-27-001 - A-SDIS32-19-242 SDE Arrêté (3 pages)	Page 181
32-2019-06-27-002 - A-SDIS32-19-243 FDF Arrêté (5 pages)	Page 185
SPM	
32-2019-06-26-004 - 2019-6-26-AP-modification COMMISSION DE SUIVI DE SITE TITANOBEL SAINT-MAUR (2 pages)	Page 191

ARS

32-2019-06-27-003

DEC 2019 ADSEA ITEP SESSAD IME

DECISION TARIFAIRE N°1077 PORTANT FIXATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADSEA DU GERS - 320782998

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD AUTISME ADSEA LA CONVENTION -
320004955

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP "PHILIPPE MONELLO" AUCH - 320780042

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD PHILIPPE MONELLO - 320782113

Institut médico-éducatif (IME) - IME LA CONVENTION - 320782154

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 05/11/2018 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 29/12/2017, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADSEA DU GERS (320782998) dont le siège est situé 8, AV PIERRE MENDES FRANCE, 32000, AUCH, a été fixée à 8 363 222.68€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

- personnes handicapées : 8 363 222.68 €

(dont 8 363 222.68€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320004955	0.00	0.00	0.00	284 977.50	0.00	0.00	0.00
320780042	5 022 566.49	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
320782113	1 056 414.17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
320782154	1 999 264.52	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320004955	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
320780042	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
320782113	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
320782154	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 696 935.23€ (dont 696 935.23€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 8 363 222.68€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 8 363 222.68 €

(dont 8 363 222.68€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320004955	0.00	0.00	0.00	284 977.50	0.00	0.00	0.00
320780042	5 022 566.49	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
320782113	1 056 414.17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
320782154	1 999 264.52	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320004955	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
320780042	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
320782113	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
320782154	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 696 935.23 € (dont 696 935.23€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADSEA DU GERS (320782998) et aux structures concernées.

Fait à Auch,

Le 27 JUIN 2019

Par délégation le Délégué Départemental


Jean-Michel BLAY

ARS

32-2019-06-26-025

DEC 2019 EHPAD ALLIANCE COLOGNE

DECISION TARIFAIRE

DECISION TARIFAIRE N°516 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD ALLIANCE - 320003254

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD ALLIANCE (320003254) sise 0, LE CLOS DE LA BOURDETTE, 32430, COLOGNE et gérée par l'entité dénommée SA ALLIANCE (320003247) ;

DECIDE

Article 1^{ER} Le forfait global de soins est fixé à 1 296 263.40€ au titre de 2019, dont 20 710.32€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 021.95€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 136 410.89	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	65 977.65	0.00
Hébergement Temporaire	93 874.86	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 275 553.08€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 115 700.57	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	65 977.65	0.00
Hébergement Temporaire	93 874.86	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 296.09€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ALLIANCE (320003247) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH

Le 26 JUIN 2019

Par délégation le Délégué Départemental



Jean-Michel BLAY

ARS

32-2019-06-26-044

DEC 2019 EHPAD CH MAUVEZIN

DECISION TARIFAIRE

DECISION TARIFAIRE N°590 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD CH MAUVEZIN - 320783160

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CH MAUVEZIN (320783160) sise 2, R DU BUGUET, 32120, MAUVEZIN et gérée par l'entité dénommée CH DE MAUVEZIN (320780182) ;

DECIDE

Article 1^{ER} Le forfait global de soins est fixé à 998 273.76€ au titre de 2019, dont 8 214.24€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 189.48€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	952 023.13	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	46 250.63	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 990 059.52€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	943 808.89	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	46 250.63	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 504.96€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE MAUVEZIN (320780182) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH

Le

26 JUIN 2019

Par délégation le Délégué Départemental



Jean-Michel BLAY

Page 18 of 18

ARS

32-2019-06-26-045

DEC 2019 EHPAD CH NOGARO

DECISION TARIFAIRE

DECISION TARIFAIRE N°639 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD CH NOGARO - 320783186

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CH NOGARO (320783186) sise 1, AV DES PYRENEES, 32110, NOGARO et gérée par l'entité dénommée CH NOGARO (320780208) ;

DECIDE

Article 1^{ER} Le forfait global de soins est fixé à 1 969 344.94€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 164 112.08€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 835 486.75	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 377.68	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	66 480.51	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 969 344.94€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 835 486.75	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 377.68	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	66 480.51	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 164 112.08€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH NOGARO (320780208) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH

Le 26 JUIN 2019

Par délégation le Délégué Départemental



Jean-Michel BLAY

ARS

32-2019-06-19-005

DEC 2019 EHPAD CH VIC FEZENSAC

*Décision tarifaire portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD CH
VIC-FEZENSAC*

DECISION TARIFAIRE N°655 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD CH VIC-FEZENSAC - 320783194

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CH VIC-FEZENSAC (320783194) sise 0, CHE DES POUZOUERES, 32190, VIC-FEZENSAC et gérée par l'entité dénommée CH DE VIC FEZENSAC (320780216) ;

DECIDE

Article 1^{ER} Le forfait global de soins est fixé à 1 498 122.72€ au titre de 2019, dont 1 375.14€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 124 843.56€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 441 972.00	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	33 818.05	0.00
Accueil de jour	22 332.67	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 496 747.58€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 440 596.86	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	33 818.05	0.00
Accueil de jour	22 332.67	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 124 728.97€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE VIC FEZENSAC (320780216) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH

Le 19 JUIN 2019

Par délégation le Délégué Départemental


Jean-Michel BLAY

ARS

32-2019-06-26-041

DEC 2019 EHPAD CHI LOMBEZ SITE HOPITAL

DECISION TARIFAIRE

DECISION TARIFAIRE N°1060 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD CHI LOMBEZ-SITE HOPITAL - 320783152

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CHI LOMBEZ-SITE HOPITAL (320783152) sise 1, R DES RELIGIEUSES, 32220, LOMBEZ et gérée par l'entité dénommée CHI DE LOMBEZ SAMATAN (320780174) ;

DECIDE

Article 1^{ER} Le forfait global de soins est fixé à 1 078 981.53€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 915.13€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 011 603.85	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 377.68	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 078 981.53€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 011 603.85	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 377.68	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 915.13€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI DE LOMBEZ SAMATAN (320780174) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH

Le 26 JUIN 2019

Par délégation le Délégué Départemental



Jean-Michel BLAY

ARS

32-2019-06-26-042

DEC 2019 EHPAD CHI LOMBEZ SITE SAMATAN

DECISION TARIFAIRE

DECISION TARIFAIRE N°1062 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD CHI LOMBEZ-SITE SAMATAN - 320780489

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CHI LOMBEZ-SITE SAMATAN (320780489) sise 49, R MARCADIEU, 32130, SAMATAN et gérée par l'entité dénommée CHI DE LOMBEZ SAMATAN (320780174) ;

DECIDE

Article 1^{ER}

Le forfait global de soins est fixé à 700 129.07€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 344.09€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	700 129.07	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 700 129.07€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	700 129.07	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 344.09€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI DE LOMBEZ SAMATAN (320780174) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH

Le 26 JUIN 2019

Par délégation le Délégué Départemental



Jean-Michel BLAY

ARS

32-2019-06-26-029

DEC 2019 EHPAD CITE ST JOSEPH PLAISANCE

DECISION TARIFAIRE

DECISION TARIFAIRE N°667 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD CITE SAINT-JOSEPH PLAISANCE - 320782188

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CITE SAINT-JOSEPH PLAISANCE (320782188) sise 20, R ARMAGNAC, 32160, PLAISANCE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION CITE ST JOSEPH (320000342) ;

DECIDE

Article 1^{ER} Le forfait global de soins est fixé à 1 098 599.14€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 549.93€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	998 803.44	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	65 977.65	0.00
Hébergement Temporaire	33 818.05	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 098 599.14€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	998 803.44	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	65 977.65	0.00
Hébergement Temporaire	33 818.05	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 549.93€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION CITE ST JOSEPH (320000342) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH

Le 26 JUIN 2019

Par délégation le Délégué Départemental



Jean-Michel BLAY

ARS

32-2019-06-26-027

DEC 2019 EHPAD LA BASTIDE D ALBRET
MAUVEZIN

DECISION TARIFAIRE

DECISION TARIFAIRE N°659 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD LA BASTIDE D'ALBRET MAUVEZIN - 320001159

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/05/2007 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA BASTIDE D'ALBRET MAUVEZIN (320001159) sise 0, R SALUSTE DU BARTAS, 32120, MAUVEZIN et gérée par l'entité dénommée Fondation Partage et Vie (920028560) ;

DECIDE

Article 1^{ER} Le forfait global de soins est fixé à 1 021 844.66€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 153.72€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	954 208.56	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	67 636.10	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 021 844.66€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	954 208.56	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	67 636.10	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 153.72€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Fondation Partage et Vie (920028560) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH

Le 26 JUIN 2019

Par délégation le Délégué Départemental



Jean-Michel BLAY

ARS

32-2019-06-26-019

DEC 2019 EHPAD LA ROSERAIE AUCH

DECISION TARIFAIRE

DECISION TARIFAIRE N°662 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD LA ROSERAIE AUCH - 320782170

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA ROSERAIE AUCH (320782170) sise 2, R AUGUSTA, 32002, AUCH et gérée par l'entité dénommée SANTE ET BIEN ETRE (690795331) ;

DECIDE

Article 1^{ER} Le forfait global de soins est fixé à 606 328.80€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 50 527.40€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	606 328.80	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 606 328.80€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	606 328.80	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 50 527.40€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SANTE ET BIEN ETRE (690795331) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH

Le 26 JUIN 2019

Par délégation le Délégué Départemental



Jean-Michel SLAY

ARS

32-2019-06-26-014

DEC 2019 EHPAD LA TENAREZE CONDOM

DECISION TARIFAIRE 2019

DECISION TARIFAIRE N°665 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD LA TENAREZE - 320782212

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/08/2007 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA TENAREZE (320782212) sise 32, AV ARISTIDE BRIAND, 32100, CONDOM et gérée par l'entité dénommée CIAS DE LA TENAREZE (320782840) ;

DECIDE

Article 1^{ER} Le forfait global de soins est fixé à 1 003 247.99€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 604.00€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 003 247.99	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 003 247.99€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 003 247.99	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 604.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS DE LA TENAREZE (320782840) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH

Le 26 JUIN 2019

Par délégation le Délégué Départemental



Jean-Michel BLAY

ARS

32-2019-06-26-023

DEC 2019 EHPAD LA VILLA CASTERA CASTERA
VERDUZAN

DECISION TARIFAIRE

DECISION TARIFAIRE N°713 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD LA VILLA CASTERA - 320002298

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 22/12/2006 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA VILLA CASTERA (320002298) sise 3, R ARMAGNAC, 32410, CASTERA-VERDUZAN et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335) ;

DECIDE

Article 1^{ER} Le forfait global de soins est fixé à 1 572 941.33€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 131 078.44€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 505 148.90	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 792.43	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 572 941.33€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 505 148.90	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 792.43	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 131 078.44€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH

Le

26 JUIN 2019

Par délégation le Délégué Départemental


Jean-Michel BLAY

ARS

32-2019-06-26-030

DEC 2019 EHPAD LAS PEYRERES SIMORRE

DECISION TARIFAIRE

DECISION TARIFAIRE N°716 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD LAS PEYRERES - 320780497

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LAS PEYRERES (320780497) sise 0, CHE DE LA JOURDIANNE, 32420, SIMORRE et gérée par l'entité dénommée SAS RESIDENCE COLLINE DE LAS PEYRERES (750060956) ;

DECIDE

Article 1^{ER} Le forfait global de soins est fixé à 796 048.87€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 337.41€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	796 048.87	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 796 048.87€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	796 048.87	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 337.41€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RESIDENCE COLLINE DE LAS PEYRERES (750060956) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH

Le

26 JUIN 2019

Par délégation le Délégué Départemental



Jean-Michel BLAY

ARS

32-2019-06-26-031

DEC 2019 EHPAD LAVALLEE SAINT CLAR

DECISION TARIFAIRE

DECISION TARIFAIRE N°53 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD "LAVALLEE" SAINT-CLAR - 320780505

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LAVALLEE" SAINT-CLAR (320780505) sise 0, AV GENERAL DE GAULLE, 32380, SAINT-CLAR et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE ST CLAR (320000284) ;

DECIDE

Article 1^{ER} Le forfait global de soins est fixé à 760 516.29€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 376.36€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	760 516.29	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 760 516.29€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	760 516.29	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 376.36€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE ST CLAR (320000284) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH

Le 26 JUIN 2019

Par délégation le Délégué Départemental



Jean-Michel SLAY

ARS

32-2019-06-19-006

DEC MOD 2019 EHPAD CH VIC FEZENSAC

*Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD CH de
VIC-FEZENSAC*

DECISION TARIFAIRE N°775 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD CH VIC-FEZENSAC - 320783194

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CH VIC-FEZENSAC (320783194) sise 0, CHE DES POUZOUERES, 32190, VIC-FEZENSAC et gérée par l'entité dénommée CH DE VIC FEZENSAC (320780216) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°655 en date du 17/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD CH VIC-FEZENSAC - 320783194.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 17/06/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 601 122.72€ au titre de 2019, dont 104 375.14€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 133 426.89€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 544 972.00	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	33 818.05	0.00
Accueil de jour	22 332.68	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 496 747.58€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 440 596.86	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	33 818.05	0.00
Accueil de jour	22 332.68	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 124 728.97€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE VIC FEZENSAC (320780216) et à l'établissement concerné.

Fait à Auch,

19 JUIN 2019

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental Adjoint du Gers


Julien FECHEROLLE

1. 2019-06-19-006 - DEC MOD 2019 EHPAD CH VIC FEZENSAC

2. 2019-06-19-006 - DEC MOD 2019 EHPAD CH VIC FEZENSAC

ARS

32-2019-06-24-002

EHPAD les Jardins d'Iroise renouvellement autorisation arr

*ARRETE conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD "Les Jardins d'Iroise" à
AUCH*

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE
L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT
POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD)
« LES JARDINS D'IROISE » A AUCH (32)
GERE PAR LA SGMR OUEST**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé
Région Occitanie**

Le président du conseil départemental du Gers

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU le code de la sécurité sociale (CSS) ;

VU le code de santé publique (CSP) ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. RICORDEAU (Pierre) ;

VU la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie ;

VU l'arrêté d'autorisation initial en date du 23 février 2004 portant création de l'EHPAD « La Maison Bleue », située à AUCH (32) et géré par la SAS « Maison Bleue » ;

VU l'arrêté en date du 19 juin 2010 portant transfert d'autorisation de l'EHPAD « La Maison Bleue » au profit de la SARL GESTOREL, gestionnaire de la SARL « Résidence Les Jardins Auscitains » ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT l'accord passé le 15 décembre 2011 relatif à la cession de l'intégralité des parts sociales de la SARL « Résidence Les Jardins Auscitains » au profit du groupe SGMR Ouest, dont le nom commercial est « les Jardins d'Iroise » ;

CONSIDERANT que l'EHPAD « les Jardins d'Iroise » remplit les conditions de l'article 80-1.-I qui prévoit que les établissements, services et lieux de vie et d'accueil qui ne disposent pas, à la date de publication de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement, d'une autorisation au titre de tout ou partie de leurs activités relevant de l'article L. 312-1 du CASF, délivrée en application de l'article 9 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ou en application de l'article L. 313-1 du même code, sont réputés bénéficier de l'autorisation mentionnée au même article L. 313-1 à compter de leur date d'ouverture ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « les Jardins d'Iroise » a été réceptionné le 30 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction du rapport d'évaluation externe sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental de l'agence régionale de santé Occitanie pour le département du Gers et du directeur général des services du conseil départemental du Gers ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} :

L'autorisation accordée à l'EHPAD « les Jardins d'Iroise », situé à AUCH (32), géré par la SGMR Ouest, est renouvelée à compter du 23 février 2019 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 23/02/2034.

Article 2 :

La capacité totale de l'établissement est de 40 places autorisées.

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : SGMR Ouest les Jardins d'Iroise

N° FINESS EJ : 320002918

1 bis rue Toussaint Louverture 37390 NOTRE DAME D'Oé

Identification de l'établissement principal : EHPAD « les Jardins d'Iroise »

N° FINESS : 320001258

24 avenue de l'Yser 32000 AUCH

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Discipline		Clientèle		Age	Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé		code	libellé	
924	Accueil en maison de retraite	711	Personnes âgées dépendantes	Plus de 60	11	Hébergement complet internat	40

Article 4 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide-sociale à l'hébergement.

Article 5 :

Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

Le délégué départemental de l'agence régionale de santé Occitanie pour le département du Gers, le directeur général des services du conseil départemental du Gers et le président de la SARL SGMR-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du conseil départemental du Gers.

A Montpellier, le

24 JUIN 2019

Le directeur général
de l'agence régionale de santé Occitanie
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Le président
du conseil départemental du Gers



DDCSPP

32-2019-06-14-001

Arrêté portant délivrance d'un agrément centre de
rassemblement au marché national_SARL BROQUA

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service Santé et Protection des Productions Animales

ARRÊTÉ N°

portant délivrance d'un agrément centre de rassemblement au marché national

La préfète du Gers

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 214-14, L. 233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

VU les articles R. 221-36, Art. R. 231-11, R. *233-3-1 à R.*233-3-7 et R.*237-2-19° et 20° du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine SEGUIN, en qualité de préfète du Gers ;

VU l'arrêté du 18 août 2017 de M. le Premier Ministre nommant M. Stéphane GUIGUET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté n° 32-2018-01-02-020 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Stéphane GUIGUET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers (DDCSPP) ;

VU l'arrêté n° 32-2019-04-09-001 du 9 avril 2019 du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers portant subdélégation de signature ;

CONSIDERANT l'arrêté n°2014094-0008 portant délivrance d'un agrément au marché national ;

CONSIDERANT la demande présentée le 20 avril 2019 par SARL BROQUA Raoul relative au renouvellement de l'agrément du centre de rassemblement pour le marché national SARL BROQUA Raoul sis 32400 CAHUZAC SUR ADOUR, n°32 070 950 R ;

CONSIDERANT le rapport d'inspection n°19-041408 rédigé suite à la visite du 30 avril 2019 effectuée par Madame Saint-Picq-Laval Sandra ;

CONSIDERANT que l'établissement remplit les conditions minimales réglementaires de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux permettant l'octroi d'un agrément ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

L'agrément numéro 32 070 950 R est délivré, pour une durée de 5 ans, à l'établissement SARL BROQUA Raoul sis 32400 CAHUZAC SUR ADOUR géré par Monsieur BROQUA Joël.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement pour les mouvements d'animaux d'espèce bovine sur le territoire national, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux.

ARTICLE 3 :

Cet agrément est valable cinq ans.

ARTICLE 4 :

L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'Etat dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

ARTICLE 5 :

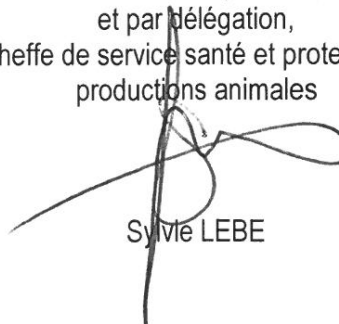
L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 :

Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé en recommandé avec accusé de réception à Monsieur BROQUA Joël, gérant, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Auch, le 14 juin 2019

Pour la préfète
et par délégation
Le directeur départemental de la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations du Gers,
et par délégation,
La cheffe de service santé et protection des
productions animales



Sylvie LEBE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, par envoi sur papier, dépôt sur place ou par voie électronique sur le site www.telerecours.fr

DDCSPP

32-2019-06-17-001

Arrêté portant délivrance d'un agrément centre de
rassemblement au marché national_SARL LAPORTE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service Santé et Protection des Productions Animales

ARRETÉ N°

portant délivrance d'un agrément centre de rassemblement au marché national

La préfète du Gers

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 214-14, L. 233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

VU les articles R. 221-36, Art. R. 231-11, R. *233-3-1 à R.*233-3-7 et R.*237-2-19° et 20° du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine SEGUIN, en qualité de préfète du Gers ;

VU l'arrêté du 18 août 2017 de M. le Premier Ministre nommant M. Stéphane GUIGUET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté n°32-2018-03-26-004 du 26 mars 2018 portant délégation de signature à M. Stéphane GUIGUET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers (DDCSPP) ;

VU l'arrêté n°32-2019-04-09-001 du 9 avril 2019 du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté n°2014168-0009 portant délivrance d'un agrément au marché national ;

CONSIDERANT que la demande présentée le 29 avril 2019 est recevable ;

CONSIDERANT le rapport d'inspection n°19-041203 rédigé suite à la visite du centre de rassemblement SARL LAPORTE en date du 29 avril 2019 effectuée par Madame Saint-Picq-Laval Sandra ;

CONSIDERANT que l'établissement SARL LAPORTE remplit les conditions réglementaires de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

L'agrément numéro 32 140 950 R est délivré à l'établissement SARL LAPORTE sis au lieu-dit «A Mingué» 32220 GAUJAC géré à Monsieur LAPORTE Sébastien.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement mentionné à l'article 1 pour la constitution de lots de bovins destinés à l'expédition d'animaux sur le territoire national, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux.

ARTICLE 3 :

Cet agrément est valable cinq ans.

ARTICLE 4 :

L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'État dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

ARTICLE 5 :

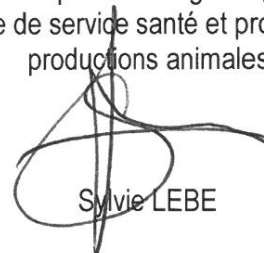
L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 :

Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé en recommandé avec accusé de réception à Monsieur LAPORTE Sébastien, gérant, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 17 juin 2019

Pour la préfète
et par délégation
Le directeur départemental de la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations,
et par subdélégation,
La cheffe de service santé et protection des
productions animales



Sylvie LEBE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, par envoi sur papier, dépôt sur place ou par voie électronique sur le site www.telerecours.fr

DDCSPP

32-2019-06-07-012

arrêté portant délivrance d'un agrément provisoire centre
de rassemblement au marché national_ société coopérative
agricole vivadour

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service Santé et Protection des Productions Animales

ARRETÉ N°

portant délivrance d'un agrément provisoire centre de rassemblement au marché national

La préfète du Gers

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 214-14, L. 233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

VU les articles R. 221-36, Art. R. 231-11, R. *233-3-1 à R.*233-3-7 et R.*237-2-19° et 20° du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine SEGUIN, en qualité de préfète du Gers ;

VU l'arrêté du 18 août 2017 de M. le Premier Ministre nommant M. Stéphane GUIGUET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté n° 32-2018-01-02-020 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Stéphane GUIGUET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers (DDCSPP) ;

Vu l'arrêté n°32-2019-04-09-001 du 9 avril 2019 du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers portant subdélégation de signature ;

CONSIDERANT la demande présentée le 7 juin 2019 par la société coopérative agricole vivadour, filière bovine, relative au renouvellement de l'agrément provisoire du centre de rassemblement bovin n°32 381 151 R ;

CONSIDERANT l'agrément provisoire attribué le 6 décembre 2018 au centre de rassemblement bovin exploité par la société coopérative agricole vivadour sis au lieu-dit « Menjounet » 32550 SAINT-JEAN-LE-CONTAL ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

L'agrément provisoire numéro 32 381 151 R est délivré, pour une durée de 3 mois, à l'établissement Société coopérative agricole vivadour, filière bovine sis au lieu-dit « Menjounet » 32550 SAINT-JEAN-LE-CONTAL appartenant à Monsieur DUFFAR Jean.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément provisoire n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement pour les mouvements d'animaux d'espèce bovine sur le territoire national, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux.

ARTICLE 3 :

L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'Etat dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

ARTICLE 4 :

L'agrément provisoire peut être retiré selon les conditions fixées par l'article R. 233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 :

Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé en recommandé avec accusé de réception à Société coopérative agricole vivadour, filière bovine, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Auch, le 7 juin 2019

Pour la préfète et par délégation
le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection
des populations

Pour le directeur départemental de la cohésion sociale et de la
protection des populations
et par subdélégation
la cheffe du service santé et protection des productions animales


Sylvie LEBE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, par envoi sur papier, dépôt sur place ou par voie électronique sur le site www.telerecours.fr

DDCSPP

32-2019-06-24-001

arrêté relatif à l'organisation d'un rassemblement agricole le 7 juillet 2019



PREFETE DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : santé et protection des productions animales
Réf. : SPPA-2019D1202

ARRÊTÉ N° **RELATIF A L'ORGANISATION D'UN RASSEMBLEMENT AVICOLE**

à ARMENTIEUX (32230) LE 07 juillet 2019

La Préfète du Gers,

Chevalier de l'Ordre nationale du Mérite

VU la directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU le code rural, notamment ses articles L.214-7, L.221-1, L.221-5, L.221-6, L.221-8 et L.236-1 et R. 228-1 ;

VU le code des collectivités territoriales ;

VU le décret du 08 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine Seguin, en qualité de préfète du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;

VU l'arrêté du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoire contre l'IAHP ;

VU l'arrêté du 18 août 2017 de Monsieur le premier ministre nommant Monsieur Stéphane Guiguet, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-183-2 du 1er juillet 2004 portant réglementation sanitaire des concours et expositions d'animaux des espèces bovines, ovines, caprines, porcines et des équidés dans le département du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-03-26-004 – 2018 0326 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane Guiguet, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2019-04-09-001 du 09 avril 2019 du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers portant subdélégation de signature ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/MCSI/2003-8175 du 23 octobre 2003 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers ;

VU l'instruction technique DGAL/SDSPA/2017-636 du 28 juillet 2017 relatives aux mesures de contrôle vis-à-vis de l'IAHP en France ;

CONSIDÉRANT qu'un rassemblement avicole d'oiseaux se tiendra à Armentieux le 07 juillet 2019 et qu'il importe à cette occasion de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1er : Le rassemblement avicole qui doit se tenir à Armentieux le 07 juillet 2019 est autorisé, sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

Article 2 : Sur proposition de l'organisateur, le Docteur Mireya MARTINEZ SISTAC, vétérinaire sanitaire à Marciac, dont les honoraires sont à la charge de l'organisateur, est responsable de la surveillance sanitaire de l'exposition.

Avant leur introduction dans l'enceinte de l'exposition, un contrôle des animaux sera réalisé par le Docteur MARTINEZ SISTAC, qui vérifiera l'état de santé des animaux lors de leur introduction et les attestations et certificats requis.

Le Docteur MARTINEZ SISTAC est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

Durant la durée de l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Article 3 : Les volailles et autres oiseaux français introduits dans l'exposition sont munis d'une attestation de provenance (*annexe 3 de la note de service du 23 octobre 2003 susvisée*), établie par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours.

Cette attestation certifie :

1. Que les oiseaux sont issus d'un élevage non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire.
2. Que pour les élevages localisés en limite de département, aucun cas de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire ne doit avoir été déclaré à une distance de moins de 10 km depuis au moins 30 jours par rapport à la date de délivrance de l'attestation.

Article 4 : Les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ne peuvent participer que si ce pays n'a pas déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

L'organisateur de la manifestation demande à chaque éleveur voulant s'inscrire de lui fournir une déclaration sur l'honneur (*annexe 4 de la note de service du 23 octobre 2003 susvisée*) dans laquelle il indique les participations éventuelles de ses oiseaux à des manifestations internationales dans le délai de 30 jours indiqué ci-dessus et les tient à la disposition de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers.

La DDCSPP du lieu des élevages peut décider de collecter elle-même les déclarations auprès des éleveurs.

Article 5 : Les volailles et autres oiseaux originaires d'un autre État membre introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire (*annexe 5 de la note de service du 23 octobre 2003 susvisée*) datant de moins de 10 jours.

Article 6 : Les volailles et autres oiseaux originaires des pays tiers introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 22 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé. D'autre part, ils sont accompagnés d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne (*annexe 5 de la note de service du 23 octobre 2003 susvisée*).

Article 7 : Les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et ratites) et les pigeons voyageurs introduits dans l'exposition ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette condition est attestée par un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire sanitaire (*annexe 8 de la note de service du 23 octobre 2003 susvisée*), ou par une déclaration sur l'honneur de l'éleveur (*annexe 10 de la note de service du 23 octobre 2003 susvisée*) accompagnée de l'ordonnance du vétérinaire.

La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance. Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s'applique pas aux volailles issues des États indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires « ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle ».

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle s'applique également aux pigeons voyageurs ou non en provenance d'autres états (*annexe 8 ou 10 de la note de service du 23 octobre 2003 susvisée pour les états-membres de l'UE, annexe 6 pour les pays tiers*).

Article 8 : Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons voyageurs sont dispensés de l'obligation de vacciner en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée.

Dans ce cas :

1. Ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).
2. Pour les oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire (*annexe 7 de la note de service du 23 octobre 2003 susvisée*) datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire de l'élevage d'origine est obligatoire. L'éleveur devra être en mesure de présenter ce certificat à l'entrée de la manifestation.

Article 9 : Pour les expositions ou concours internationaux, regroupant des lapins issus d'autres États membres ou des lapins d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance du certificat à des manifestations dans d'autres états, un certificat vétérinaire (*annexe 7 de la note de service du 23 octobre 2003 susvisée*) datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire.

Article 10 : Les lapins originaires d'autres États membres doivent être munis d'un certificat sanitaire (*annexe 5 de la note de service du 23 octobre 2003 susvisée*) datant de moins de 10 jours.

Article 11 : Les lapins originaires des pays tiers introduits dans l'exposition doivent être munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 19 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé et d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne (*annexe 6 de la note de service du 23 octobre 2003 susvisée*).

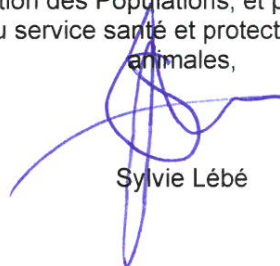
Article 12 : Les éleveurs et les animaux ayant participé à l'exposition et les cessions d'animaux doivent être enregistrées dans un registre mis en place par l'organisateur et conservé pendant 1 an (*annexe 9 de la note de service du 23 octobre 2003 susvisée*).

Article 13 : Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3 et L.228-4 du code rural.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire d'Armentieux, le commandant du groupement de gendarmerie du Gers, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Docteur MARTINEZ SISTAC, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 24 juin 2019

Pour la Préfète, par délégation,
Pour le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations, et par délégation,
La Cheffe du service santé et protection des productions
animales,



Sylvie Lébé

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DDCSPP

32-2019-06-26-011

**PUBLIABLE : Arrêté Préfectoral d'autorisation
d'ouverture pour une ferme pédagogique attribué à Mme
BLASZCZYK Isabelle.**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ÉTABLISSEMENT DE PRÉSENTATION AU PUBLIC
À CARACTÈRE FIXE ET PERMANENT D'ANIMAUX D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES
N° 32-2019-

*La préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu le règlement communautaire 338/97 du 9 décembre 1996 modifié, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le livre IV du code de l'environnement ;

Vu le décret du 8 décembre 2017, portant nomination de Madame Catherine SEGUIN, en qualité de préfète du Gers ;

Vu le décret du 8 novembre 2016 nommant Monsieur Guy FITZER, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté du 30 mars 1999 fixant la liste des espèces animales non domestiques prévue à l'article R. 413-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et relevant de la rubrique 2140 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu la demande présentée par Madame BLASZCZYK Isabelle en date du 24 janvier 2019 complétée le 23 mai 2019, sollicitant une autorisation d'ouverture pour un établissement fixe de présentation au public d'animaux vivants d'espèces non domestiques situé au lieu-dit « la planète » 32130 LAHAS;

Vu la décision préfectorale attribuant à Madame BLASZCZYK isabelle le certificat de capacité pour la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'absence d'avis rendu par la mairie de LAHAS réputé favorable en date du 13 juin 2019 ;

Vu le rapport et l'avis du service instructeur en date du 3 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie en sa formation « de la faune sauvage captive » le 24 juin 2019 à la préfecture du Gers ;

Considérant que les espèces demandées sont reprises dans la liste de l'arrêté du 30 mars 1999 sus-cité, de sorte que l'établissement ne constitue pas une installation classée pour la protection de l'environnement et donc que la présente demande ne relève pas du livre V du code de l'environnement ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant par le présent arrêté permettent de répondre aux exigences fixées par le code de l'environnement notamment son article R. 413-19 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE

Article 1 – Activités autorisées

Sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, Madame BLASZCZYK Isabelle est autorisée à exploiter un établissement de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques, au lieu-dit « la planète » 32130 LAHAS.

Le nombre maximum de spécimens dont la détention et la présentation au public sont autorisées dans cet établissement est de 10 wallabies de Bennett (*Macropus rufogriseus*) et 10 perroquets de la famille des Psittacidés.

L'exploitant est, et demeure responsable des accidents, des dégâts et des nuisances pouvant être occasionnés par les animaux hébergés dans son établissement.

Article 2 – Conformité au dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront si nécessaires adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après. En outre, l'exploitant doit se conformer aux dispositions de l'arrêté du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère ainsi qu'à toutes prescriptions réglementaires prises pour l'application du livre IV, titre I du code de l'environnement.

Article 3 – Modifications

Tout projet de modifications des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de la préfète avec tous les éléments d'appréciation. Au vu de ces modifications, la préfète pourra être amenée soit à fixer de nouvelles prescriptions à l'exploitant par voie d'arrêté complémentaire, soit à demander le dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

Article 4 – Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration à la préfète dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 5 – Arrêt définitif

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant devra adresser une notification à la préfète du Gers, en mentionnant la destination donnée aux animaux.

Article 6 – Incident grave – accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes doit être immédiatement signalé à la préfète et au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

Article 7 – Installations

L'établissement doit respecter les prescriptions de l'arrêté du 25 mars 2004 en ce qui concerne l'organisation générale de l'établissement, la prévention des accidents, la protection de l'environnement, la sécurité du public et du personnel, les conduites d'élevage des animaux, les installations d'hébergement de présentation au public des animaux, la surveillance sanitaire des animaux, la prévention et soins des maladies, l'information du public sur la biodiversité et la prévention des risques écologiques.

La clôture extérieure de l'établissement sera maintenue en parfait état afin d'éviter toute évasion ou toute pénétration non contrôlée d'animaux ou de personne. Les abords de cette clôture seront régulièrement entretenus. Toutes les dispositions seront prises pour que cet entretien soit régulier.

Toutes les dispositions seront prises pour que les animaux ne puissent pas franchir l'enceinte de leur enclos ; les revêtements des murs des bassins seront parfaitement à la verticale et lisses afin de ne présenter aucune accroche possible pour les animaux et de permettre un entretien aisé.

Tous les sols et les murs des bassins, toutes les installations d'évacuation des eaux usées ou du fumier seront imperméables et parfaitement entretenues. Les enclos et les bassins seront maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes. Ni les locaux, ni leurs aménagements ne doivent être source d'insalubrité ou de nuisances pour le voisinage.

L'alimentation en eau des bassins se fera à partir d'un forage. Cette eau ne devra pas être stagnante. En sortie de bassin, l'eau devra subir une filtration et une décantation avant d'être rejetée dans le milieu naturel.

Le public doit pouvoir se laver les mains de manière hygiénique après le contact avec les animaux.

Article 8 – Identification des animaux d'espèces non domestiques détenus en captivité et enregistrement dans le fichier national d'identification

Les espèces animales exotiques envahissantes doivent être munies d'un marquage individuel et permanent, effectué, selon les procédés et les modalités techniques définis en annexe 1 de l'arrêté du 08 octobre 2018, sous la responsabilité du propriétaire, dans le délai d'un mois suivant leur naissance.

Les opérations commerciales (achat, mise en vente, vente, colportage) et d'introduction dans l'environnement sont interdites. Tout risque d'échappement doit être maîtrisé.

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires, au titre d'autres législations.

Les spécimens vivants appartenant à des espèces inscrites aux annexes A et B du règlement CE 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 cité en référence doivent être accompagnés des justificatifs de leur acquisition.

Les espèces inscrites sur les listes établies en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ou sur les listes des annexes A à D du règlement no 338/97 du 9 décembre 1996 susvisé, doivent être munies d'un marquage individuel et permanent, effectué, selon les procédés et les modalités techniques définis en annexe 1 de l'arrêté du 08 octobre 2018, sous la responsabilité du propriétaire, dans le délai d'un mois suivant leur naissance.

La procédure de marquage s'accompagne systématiquement de la délivrance d'une déclaration de marquage, propre à chaque spécimen.

En cas d'impossibilité biologique dûment justifiée de procéder au marquage dans les conditions décrites précédemment, celui-ci peut intervenir plus tardivement mais, en tout état de cause, doit être réalisé avant la sortie de l'animal concerné de l'établissement.

Le propriétaire ou le vétérinaire procède, au moyen du téléservice, à l'inscription de l'animal dans le fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques.

Le registre et les pièces justificatives sont conservés par le détenteur au moins cinq années à compter de la clôture du registre.

Le responsable de l'élevage doit pouvoir présenter l'ensemble de ces documents à toute réquisition des services de contrôle.

Article 9 – Agents de contrôles habilités

Tout agent dûment habilité peut procéder à tout moment au contrôle de l'établissement.

Article 10 – Tenue des documents réglementaires

L'exploitant doit tenir à jour et présenter à toute requête des agents et services susvisés :

- un registre des effectifs ;
- un livre de soins vétérinaires ;
- un registre des incidents et accidents ;
- ainsi que les autres documents réglementaires.

Article 11 – Registre des effectifs

Sur le registre, dont les pages sont numérotées, figurent à l'encre, sans blanc, ni rature, ni surcharge, les informations suivantes :

1. En tête:

- le nom et le prénom de l'éleveur ou la raison sociale de l'établissement ;
- l'adresse du lieu de détention.

2. Pour chaque animal :

- l'espèce à laquelle il appartient, désignée par son nom scientifique et son nom vernaculaire ;
- son numéro d'identification lorsque celle-ci est obligatoire ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'établissement, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'établissement, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est renseigné le jour même à chaque événement concernant un spécimen.

Toutes les pièces permettant de justifier de la régularité des mouvements enregistrés sont annexées au registre.

Ce registre peut être tenu sous un format numérique offrant toute garantie en matière de preuve. Une édition du registre informatisé est transmise, le cas échéant par voie électronique une fois par trimestre à la

direction départementale de la protection des populations de la préfecture du département du lieu du siège social de l'établissement, sauf si aucun évènement n'a été renseigné au cours du trimestre.

Le registre et les pièces justificatives sont conservés par le détenteur au moins cinq années à compter de la clôture du registre.

Article 12 – Livre de soins vétérinaires

Les interventions du vétérinaire dans l'établissement ou celles effectuées sous son autorité sont consignées dans le livre de soins vétérinaires. Il est conservé dans l'établissement pendant trois années à compter de la dernière inscription.

Sur le livre de soins, sont précisés en tête :

- le nom de l'établissement suivi du numéro d'immatriculation, son adresse et le numéro de téléphone ;
- le nom du propriétaire et du directeur de l'établissement ;
- le nom du vétérinaire attaché à l'établissement, son adresse et son numéro de téléphone.

Article 13 – Formation du personnel

L'exploitant établit un plan de formation destiné aux membres du personnel de son établissement.

Ce programme comprend, entre autres, des volets relatifs à :

- la sécurité du public ;
- la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident (incendies, fuites d'animaux...) ;
- la biologie et les besoins physiologiques des espèces élevées et présentées au public ;
- la réglementation relative à la protection de l'environnement, des animaux et en particulier des espèces menacées.

Article 14 – Retrait de l'autorisation

L'administration conserve la faculté de retirer la présente autorisation en cas d'inexécution des conditions qui précèdent.

Article 15 – Respect des autres dispositions législatives et réglementaires

La présente autorisation ne dispense pas des formalités relatives, le cas échéant, à l'obtention du permis de construire, ni à celles relatives à d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, en particulier celles concernant le transport et la détention des espèces protégées.

Article 16 – Transfert – Changement d'exploitant

Tout transfert d'une installation de cette nature sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation. Dans le cas où il y aurait changement d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration à la préfète dans le mois précédant la prise de possession. Il devra en outre s'assurer de la présence dans l'établissement d'une personne titulaire du certificat de capacité pour l'entretien et la présentation au public des espèces détenues.

Article 17 – Sanctions administratives

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées en cas de non-respect des conditions d'ouverture fixée par le présent arrêté, l'administration conserve la faculté d'imposer, à tout moment, des sanctions administratives à l'exploitant, pouvant aller jusqu'à la fermeture de l'établissement.

Article 19 – Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers, Monsieur le maire de LAHAS (32130), le commandant de gendarmerie du Gers, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Auch, le 26 juin 2019

Pour la préfète, et par délégation
Le Secrétaire général



Guy FITZER

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à la préfète du Gers** (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers - Service environnement et cadre de vie)
- **un recours hiérarchique, adressé à :**
M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris – Cedex 08
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU) ou par voie électronique sur le site www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

DDT

32-2019-06-15-001

Arrêté autorisant la demande de régularisation pour
l'introduction d'esturgeons sur la pisciculture « les
esturgeons de l'Adour » à d'autres fins que scientifiques

Régularisation introduction esturgeons

Direction Départementale
des Territoires

Service Eau et Risques

ARRÊTÉ n°

autorisant la demande de régularisation pour l'introduction d'esturgeons sur la pisciculture « les esturgeons de l'Adour » à d'autres fins que scientifiques

***La préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,***

VU le code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 23 février 2007 fixant les conditions d'autorisation d'introduction d'esturgeons et la procédure d'autorisation des établissements procédant au conditionnement ou au reconditionnement du caviar à des fins d'exportation, de réexportation ou de commerce intracommunautaire ;

VU l'arrêté ministériel du 20 mars 2013 fixant, en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement, la liste des espèces de poissons non représentées dont l'introduction, à d'autres fins que scientifiques, peut être autorisée par le préfet ;

VU l'arrêté ministériel du 06 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2ème de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° FR032002P du 05 décembre 2007 relatif à l'autorisation d'une ferme aquacole élevant des acipenseriformes en vue de la cession de poissons vivants, poissons morts entiers ou poches ovariennes pour la reproduction de caviar ;

VU la demande déposée le 15 mai par les Esturgeons de l'Adour ;

VU l'avis du service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB) en date du 07 juin 2019 ;

VU l'avis de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Gers en date du 07 juin 2019;

Considérant que l'autorité administrative peut autoriser l'introduction de poissons des espèces d'acipenseriformes dans l'objectif de produire du caviar ;

Considérant que les dispositifs empêchant la libre circulation de poisson des espèces d'acipenseriformes dans le milieu naturel sont mis en place ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Bénéficiaire de l'autorisation

Les Esturgeons de l'Adour, représenté par son président est une : SASU (société par actions simplifiée unipersonnelle) 801 chemin des Amoureux 32400 Riscle.

Elle est autorisée à introduire les poissons de toutes les espèces d'acipenseridae mentionnées dans l'annexe II de la convention sur le commerce international des espèces de faune et flore sauvages menacées d'extinction (CITES) sauf l'Acipenser Sturio (esturgeon européen), dans les conditions figurant au présent arrêté, dans le milieu récepteur et la commune ci-après :

Milieu récepteur	Commune
Pisciculture alimentée en eau par le Canal de Tarsaguet	Riscle

Article 2 – Indication sur le milieu récepteur

La pisciculture est composée de 37 bassins :

- 10 bassins de 30 m²
- 12 bassins de 60 m²
- 06 bassins de 800 m²
- 05 bassins de 800 m²
- 02 bassins de 135m²
- 02 bassins de 205m²

08 bassins de 800m² sont en prévision de construction

Le site dispose également d'une éclosérie alimentée par 2 forages.

Article 3 – Maîtrise des échappés de poissons

La pisciculture, alimentée par dérivation des eaux du canal de Tarsaguet, lui-même en dérivation des eaux de l'Adour, est équipée de dispositifs permettant d'éviter l'échappement des esturgeons.

Chaque bassin est équipé de grilles en entrée et/ou en sortie, adaptées à la taille des poissons, empêchant la libre circulation des esturgeons.

Les bassins accueillant les plus petits poissons (naissance +1 et +2) sont équipés de filets pour éviter qu'ils ne soient attrapés et déplacés par les oiseaux piscivores.

Article 4 – Possibilité et modes de recapture des spécimens introduits

Si des esturgeons venaient à s'échapper, malgré les dispositifs mis en place, le responsable avertira obligatoirement :

- l'agence française pour la biodiversité (AFB) par courriel (sd32@afbiodiversite.fr),
- la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA)(federationpeche32@orange.fr)

Toutes les mesures nécessaires à la recapture seraient prises : organisation de pêche électriques et mise en place de barrage à l'aide de filet en amont et aval dans le cours d'eau récepteur.

Article 6 – Validité

2/4

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction pour une durée d'un an à défaut de dénonciation par le préfet six mois avant son échéance.

Article 9 – Retrait de l'autorisation

La présente autorisation délivrée à l'établissement peut être retirée par le préfet à tout moment par décision motivée, notamment en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté.

Article 14 – Publication

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information à la mairie de la commune concernée visée à l'article 1er.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers.

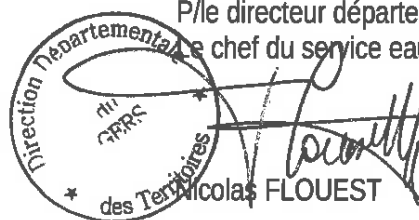
Article 15 – Exécution

Madame et messieurs,
Le secrétaire général de la préfecture,
La sous-préfète de l'arrondissement de Mirande,
Le maire de la commune de Riscle,
Le directeur départemental des territoires,
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,
Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
Le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
Le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **15 JUN 2019**

P/le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau et risques



Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

DDT

32-2019-06-28-004

ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL PORTANT
MODIFICATION DES MESURES DE GESTION SUR
LA GELISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 17 DE
L'ARRÊTÉ INTERDÉPARTEMENTAL DU 27 MAI
2014

FIXANT UN PLAN DE CRISE POUR LA
PRÉSERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU
SUR LE BASSIN DE LA NESTE ET DES RIVIÈRES DE
GASCOGNE



PRÉFÈTE DU GERS

Direction Départementale des
Territoires

Service Eau et Risques

**ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL n°
PORTANT MODIFICATION DES MESURES DE GESTION SUR LA GELISE
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 17 DE L'ARRÊTÉ INTERDÉPARTEMENTAL DU 27 MAI 2014
FIXANT UN PLAN DE CRISE POUR LA PRÉSERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU
SUR LE BASSIN DE LA NESTE ET DES RIVIÈRES DE GASCOGNE**

**La préfète du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin ADOUR-GARONNE approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 1er décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1996 portant déclaration d'utilité publique des travaux de réalisation de la retenue d'eau de CANDAU, sur les communes de Lupiac et Castillon-Débats, autorisation de dérivation des eaux de la Gélise, déclaration d'intérêt général, autorisation de réalisation des travaux, conditions de participation des usagers ;

Vu l'arrêté Inter-préfectoral n°2013-031-003 du 31 janvier 2013 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective des prélèvements en eau destinés à l'irrigation agricole sur le sous-bassin Neste et Rivières de Gascogne ;

Vu l'arrêté interdépartemental n°2014-147-0002 du 27 mai 2014, modifié, fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin de la Neste et des rivières de Gascogne ;

Vu l'arrêté Inter-préfectoral n°32-2016-08-10-006 du 10 août 2016, délivrant l'autorisation unique pluriannuelle à l'Organisme Unique de Gestion Collective Neste et rivières de Gascogne sur le périmètre Neste et rivières de Gascogne ;

Vu le Plan de Gestion des Etiages (PGE) Neste et Rivières de Gascogne approuvé le 29 août 2013 par le Préfet coordonnateur du sous bassin ;

Considérant la situation hydrologique de l'année 2019 et le déficit pluviométrique enregistré depuis l'automne 2018 ;

Considérant que le déficit pluviométrique n'a pas permis d'assurer le remplissage complet de la retenue de Candau située en tête du bassin versant de la rivière Gélise (remplissage de 91 % au 17/06/2019) ;

Considérant les conclusions issues de la commission de gestion des axes réalimentés Auzoue / Gélise le 13 juin 2019 et visant à adopter une gestion adaptée en fonction du taux de remplissage de chaque ouvrage ;

Considérant que les débits de salubrité arrêtés ne peuvent être assurés pour l'ensemble de la période d'étiage en raison du remplissage partiel de la retenue, ce qui implique de réglementer les prélèvements d'eau pour maintenir un débit minimum dans ces cours d'eau ;

Considérant qu'en application de l'article L120-1-2 du code de l'environnement, le principe de participation du public ne s'applique pas en cas d'urgence justifiée par la protection de l'environnement ;

Direction Départementale des Territoires - 19, Place du Foirail - BP342 - 32007 AUCH CEDEX
Tél : 05.62.61.46.46 - Fax : 05.62.05.46.64 - <http://www.gers.gouv.fr>
Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h30

1/3

Considérant les nouvelles données issues de l'analyse hydrologique des débits des bassins autonomes, produite en 2019 par la CACG, sur demande de l'État, dans le cadre de la révision de l'arrêté interdépartemental du 27 mai 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1

La durée de soutien d'étiage, les seuils d'interdiction et de vigilance de la rivière Gélise sont fixés comme suit pour l'année 2019 :

Rivière	Station de références	Durée de soutien d'étiage (en jours cumulés à compter du premier lâcher)	Période printanière et estivale Du 01/06 au 01/10	
			Seuil de vigilance Débit en l/s	Seuil d'interdiction Débit en l/s
Gélise	Eauze Aval	99 jours	90	70

En cas de franchissement durant 3 jours consécutifs du débit seuil d'interdiction, l'ensemble des prélèvements soumis à autorisation seront interdits par décision du préfet.

Article 2

Les volumes dédiés au soutien d'étiage de la retenue de Candau seront utilisés à cette fin hors période d'irrigation à partir du mois de septembre, pour assurer les conditions hydrologiques de tarissement naturel.

Article 3

Ces dispositions s'appliquent jusqu'au 31 octobre 2019, ou seront préalablement abrogées ou modifiées par un nouvel arrêté départemental au regard de la situation hydro-climatique.

Article 4

Le présent arrêté sera adressé aux maires des communes concernées pour information et affichage en mairie et mention en sera faite dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements concernés. Il sera mis en ligne sur le site internet départemental de l'État pendant une durée minimum d'un mois et publié au recueil des actes administratif de la préfecture du Gers.

Article 5

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ou via l'application Télérecours.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture du Gers, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, chaque personne, structure ou établissement effectuant en temps normal des prélèvements d'eau à usage d'irrigation, industriel et domestique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **28 JUIN 2019**

La préfète



Catherine **SÉGUIN**

DDT

32-2019-05-24-007

Arrêté MODIFIANT L'ARRETÉ
INTER-PREFECTORAL DU 09 AVRIL 2001 RELATIF
AU RÈGLEMENT D'EAU DE LA RETENUE DE LA
GIMONE ET DES OUVRAGES HYDRAULIQUES
ASSOCIES communes d'implantation de la digue : Lunax
et Saint Blancard

Direction Départementale
des Territoires

Service Eau et Risques

ARRETÉ INTER - PREFECTORAL N°
MODIFIANT L'ARRETÉ INTER-PREFECTORAL DU 09 AVRIL 2001 RELATIF AU RÈGLEMENT
D'EAU DE LA RETENUE DE LA GIMONE ET DES OUVRAGES HYDRAULIQUES ASSOCIES
communes d'implantation de la digue : Lunax et Saint Blancard

La Préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret du 19 avril 1990 portant autorisation de prise d'eau pour le fonctionnement de la centrale de Golfech ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 2006 autorisant Électricité de France à poursuivre les prélèvements d'eau et les rejets d'effluents liquides et gazeux pour l'exploitation du site nucléaire de Golfech ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Occitanie en date du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE 2016-2021) du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'Autorisation Unique Pluri-annuelle délivrée à l'Organisme Unique de Gestion Collective Neste et rivières de Gascogne en date du 10 août 2016 ;

Vu le Plan de Gestion des Etiages du périmètre Neste et rivières de Gascogne de 2012, version révisée du document élaboré en 2002.

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 09 avril 2001 portant règlement d'eau de la retenue de la Gimone et des ouvrages hydrauliques associés :

Considérant que les conditions de gestion définies par le présent arrêté tendent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et à préserver les intérêts des milieux aquatiques ainsi que les usages prioritaires d'alimentation en eau potable, de salubrité publique et de sécurité des installations industrielles ;

Considérant la nécessité de mise en cohérence des définitions des débits de référence inscrits dans les SDAGE successifs et des définitions des débits du règlement d'eau de la Gimone établi en 2001 ;

Considérant que les dispositions rédactionnelles de l'arrêté inter-préfectoral du 09 avril 2001 sont obsolètes et doivent être actualisées et clarifiées ;

Considérant que les débits applicables pour une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau sont ceux fixés par le SDAGE ;

Considérant que les débits de référence actuellement applicables dans le SDAGE en vigueur sont le débit d'objectif d'étiage (DOE) et le débit de crise (DCR) ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau sans modification des valeurs de débits ;

Sur proposition des secrétaires généraux de préfecture du Gers, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées et de Tarn-et-Garonne,

ARRETEM

TITRE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 1 – Disposition du présent arrêté

L'arrêté inter-préfectoral du 09 avril 2001 relatif au règlement d'eau de la retenue de la Gimone et des ouvrages hydrauliques associés est modifié par les dispositions du présent arrêté. L'ensemble des autres articles restent inchangés.

Il fixe les conditions d'exploitation du barrage de la Gimone, situé sur le cours d'eau du même nom.

Le bénéficiaire du présent arrêté est la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG) désignée comme « permissionnaire » dans les articles suivants.

Article 2 – Modification de l'article 2 - objectifs des ouvrages

Cet article remplace et annule l'article 2 de l'arrêté inter-préfectoral du 09 avril 2001.

La retenue de la Gimone intégrée au système Neste participe à la tenue des débits d'objectifs d'étiage (DOE) sur la Gimone et la Save.

Le remplissage de la retenue de la Gimone est assuré en partie par les eaux de ruissellement du bassin de la Gimone et en partie par les eaux du canal de la Neste transitant dans la rigole de la Gimone et relâchées en tête de bassin de la Gimone.

Le permissionnaire est autorisé à compléter ce remplissage par les eaux dérivées depuis la Gesse grâce au seuil en rivière implanté à Blajan et à la conduite de dérivation qui y est associée.

Les lâchers d'eau de la retenue de la Gimone ont pour objectifs :

- de participer à la salubrité de la Gimone, de la Gesse et de la Save.
- de compenser les prélèvements d'irrigation autorisés sur les rivières Gimone, Gesse et Save,
- de participer à la compensation des débits évaporés par les tranches 1 et 2 de la centrale électronucléaire de Golfech lorsque le débit de la Garonne est inférieur au DOE fixé à 85 m³/s à Lamagistère entre le 1^{er} juillet et le 31 octobre, dans la limite de 10 millions de m³ réservés à cet effet. Les débits de compensation transitent soit par la rivière Gimone soit par la Save en réalimentation de la Garonne.

TITRE 2 - DÉBITS DE GESTION – (L.214-9)

Article 3 – Modification de l'article 3 - Modalités de restitution des débits

Cet article remplace et annule l'article 3 de l'arrêté inter-préfectoral du 09 avril 2001.

1. La Gimone

- Débit réservé (L 214-18 du code de l'environnement)

Le débit à maintenir dans la rivière immédiatement à l'aval de l'ouvrage, dit « débit réservé », ne doit pas être inférieur à 50 l/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la retenue si celui-ci est inférieur à cette valeur.

Ce débit réservé est mesuré par un limnigraphe installé en pied de barrage.

Les valeurs de débit seront rendues accessibles au service en charge de la police de l'eau.

- Débit d'objectif d'étiage (DOE)

Les débits restitués depuis le réservoir de la Gimone sont déterminés afin de viser le respect des débits d'objectifs d'étiage fixés dans le SDAGE en vigueur au point nodal de Castelferrus, doté d'une station de mesure.

Le SDAGE précise qu'à chaque point nodal, la valeur de DOE est visée chaque année en période d'étiage en valeur moyenne journalière.

Il rappelle que le DOE est « satisfait une année » donnée, lorsque le plus faible débit moyen de 10 jours consécutifs (VCN10) a été maintenu au-dessus de 80 % de la valeur du DOE. Il est « satisfait durablement » lorsque les conditions précédentes ont été réunies au moins 8 années sur 10.

Sur la Gimone, le SDAGE définit une valeur de DOE du 1^{er} mars au 1^{er} lundi d'octobre. Il fixe également pour la période du 1^{er} lundi d'octobre jusqu'à la fin février une valeur globale à appliquer au système Neste et à décliner par rivière. Pour information, la valeur de DOE qui suit est celle indiquée au SDAGE 2016-2021. Elle pourra être amenée à évoluer dans les SDAGE futurs.

- Débit seuil de gestion (DSG)

Les débits seuils de gestion sont des valeurs divisionnaires permettant de satisfaire le DOE « global » hors été (début octobre/fin février) sur le Système Neste.

Durant la période du 1^{er} lundi d'octobre jusqu'à la fin février, il existe un Débit Seuil de Gestion (DSG) sur le bassin de la Gimone assimilable à un DOE divisionnaire qui permet de satisfaire le DOE Global du Système Neste hors été (début octobre/fin février). Ce dernier est défini par la somme des DSG des principaux axes du Système Neste sur cette période.

Les valeurs de débit seuil de gestion pourront être amenées à évoluer dans les futurs SDAGE et dans le cadre de la mise en place d'un SAGE sur le périmètre Neste et rivières de Gascogne.

	Du 1 ^{er} mars au 1 ^{er} lundi d'octobre	Du 1 ^{er} lundi d'octobre au dernier jour de février :
Débit d'Objectif d'Étiage (DOE)	400 l/s	
Débit Seuil de Gestion (DSG)		480 l/s

Ces débits sont mesurés à la station de Castelferrus (82) en aval de la Gimone.

2. La Gesse

- Débit réservé

Le débit à maintenir dans la rivière immédiatement à l'aval du seuil de dérivation, dit « débit réservé », ne doit pas être inférieur à 50 l/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de l'ouvrage si celui-ci est inférieur à cette valeur.

Ce débit est mesuré à la station limnimétrique de Blajan (en amont du seuil).

- Débit d'objectif d'étiage (DOE)

Les débits restitués depuis le seuil de dérivation sont déterminés afin de viser le respect des débits d'objectifs d'étiage fixés dans le SDAGE en vigueur fixés au point nodal de Larra (31), doté d'une station de mesure. La Gesse est un affluent de la Save, les mesures se font sur la Save en aval. Le respect des débits se fait donc par une vérification à l'aval.

Les valeurs de DOE de la Save sont celles définies dans le SDAGE 2016-2021. Elles pourront être amenées à évoluer dans les SDAGE futurs.

Sur la Save, le SDAGE définit une valeur de DOE du 1^{er} mars au 1^{er} lundi d'octobre. Il fixe également pour la période du 1^{er} lundi d'octobre jusqu'à la fin février une valeur globale à appliquer au système Neste et à décliner par rivière.

- Débit Seuil de Gestion (DSG)

Les débits seuils de gestion sont des valeurs divisionnaires permettant de satisfaire le DOE « global » hors été (début octobre/fin février) sur le Système Neste.

Durant la période du 1^{er} lundi d'octobre jusqu'à la fin février, il existe un Débit Seuil de Gestion (DSG) sur le bassin de la Save assimilable à un DOE divisionnaire qui permet de satisfaire le DOE Global du

Système Neste hors été (début octobre/fin février). Ce dernier est défini par la somme des DSG des principaux axes du Système Neste sur cette période.

Les valeurs de débit seuil de gestion pourront être amenées à évoluer dans les futurs SDAGE et dans le cadre de la mise en place d'un SAGE sur le périmètre Neste et rivières de Gascogne.

	Du 1 ^{er} mars au 1 ^{er} lundi d'octobre :	Du 1 ^{er} lundi d'octobre à la fin février :
Débit d'Objectif d'Etiage (DOE)	670 l/s	
Débit Seuil de Gestion (DSG)		1005 l/s

Le débit est mesuré à la station limnimétrique de Larra en aval, sur la Save.

Les débits de réalimentation de la Gesse par la Gimone sont contrôlés par une station située en tête de la dérivation Gimone/Gesse et par une station située à son débouché sur la Gesse à Péguilhan.

Au-delà des débits visés ci-dessus, le permissionnaire devra laisser s'écouler dans la Gimone ou dans la Save via la Gesse, le débit de compensation requis par EDF défini à l'article 2.

Article 4 – Suppression de l'article 5 - Mode de gestion des prélèvements

L'article 5 relatif au mode de gestion des prélèvements est supprimé.

Article 5 – Modification de l'article 6 - Partage de l'eau en situation hydroclimatique déficitaire

Cet article remplace et annule l'article 6 de l'arrêté inter-préfectoral du 09 avril 2001.

Les dispositions de cet article sont régies par l'arrêté interdépartemental en vigueur fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin de la Neste et rivières de Gascogne.

Article 6 – Modification de l'article 7 - Prélèvements et police de l'eau

Cet article remplace et annule l'article 7 de l'arrêté inter-préfectoral du 09 avril 2001.

L'autorisation unique pluriannuelle (AUP) du 10 août 2016 délivrée à l'organisme unique de gestion collective (OUGC) Neste et rivières de Gascogne se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvements d'eau pour l'irrigation existant au sein du périmètre de gestion collective.

L'État homologue chaque année par arrêté un plan annuel de répartition des prélèvements selon les besoins exprimés par les préleveurs irrigants et les règles d'attribution dans le respect de l'AUP. Ce plan porte sur deux périodes distinctes :

- la période d'étiage : du 1^{er} juin au 31 octobre
- la période hors étiage : du 1^{er} novembre au 31 mai

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Article 7 – Modification de l'article 8 - Entretien de la retenue

Cet article remplace et annule l'article 8 de l'arrêté inter-préfectoral du 09 avril 2001.

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par l'autorité administrative, le permissionnaire sera tenu d'effectuer l'entretien et le curage de la retenue sur tout ou partie de sa longueur. Les modalités de curage seront soumises à l'accord du service de la police des eaux.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturel, notamment en considération des articles L215-14 et L215-15-1 du code de l'environnement.

Article 8 – Modification de l'article 9 - Entretien des ouvrages

Cet article remplace et annule l'article 9 de l'arrêté inter-préfectoral du 09 avril 2001.

Les dispositions du code de l'environnement (article R 214-123) s'appliquent.

Article 9 – Modification de l'article 11 - Surveillance et sécurité

Cet article remplace et annule l'article 11 de l'arrêté inter-préfectoral du 09 avril 2001.

En respect de la réglementation en vigueur relative à la surveillance et à la sécurité des barrages et ouvrages hydrauliques, le permissionnaire est tenu de se doter d'un ensemble de moyens de surveillance et d'alerte.

Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage.

TITRE 3- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 10 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 - Recours

Le délai de recours contre le présent arrêté est de deux mois pour le pétitionnaire à compter de sa notification.

Il est de quatre mois pour les tiers à compter des formalités de publication du présent acte.

Article 12 - Exécution

Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures du Gers, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, et de Tarn-et-Garonne,

Messieurs les Directeurs Départementaux des Territoires du Gers, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, et de Tarn-et-Garonne,

MM. les Maires des communes riveraines de la Gimone, de la Gesse et de la Save :

Dans le département du GERS :

Aurade, Aurimont, Avensac, Bedechan, Boulaur, Cadeilhan, Castillon-Saves, Caujan, Cazaux-Saves, Endoufielle, Escorneboeuf, Espaon, Gimont, Isle-Jourdain, Juilles, Labastide-Saves, Labrihe, Lalanne-Arque, Lombez, Marestaing, Mauvezin, Monbardon, Mongauzy, Montiron, Noilhan, Pompiac, Sabaillan, Samatan, Saramon, Sarcos, Sarrant, Sauveterre, Segoufielle, Simore, Solomiac, Saint-Blancard, Saint-Caprais, Saint-Elix, Sainte-Marie, Saint-Georges, Saint-Orens, Tirent-Pontejac, Touget, Tournan, Villefranche.

Dans le département de la HAUTE-GARONNE :

Blajan, Boissede, Boudrac, Boulogne sur Gesse, Gensac de Boulogne, Grenade, Isle en Dodon, Larra, Le Castéra, Lévigac, Lunax, Menville, Merville, Molas, Mondilhan, Montaigut sur Save, Nenigan, Nizan-Gesse, Ondes, Péguilhan, Pradère les Bouguets, Puymaurin, Sainte-Livrade, Saint-Ferreol, Saint-Loup de Comminges, Saint-Paul sur Save.

Dans le département de TARN ET GARONNE :

Aucamville, Auterive, Beaumont de Lomagne, Belbèze, Castelferrus, Castelsarrasin, Cordes Tolosanne, Fadoas, Garganvillar, Gimat, Labougade, Lafitte, Larrazet, Marignac, Maubec, Montain, Sérignac, Vigueron.

Dans le département des HAUTES PYRENEES :

Arné, Bazordan, Lalanne-Magnoac, Thermes-Magnoac.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché par les soins de Messieurs les Maires ci-dessus désignés et inséré dans le recueil des actes administratifs des départements du Gers, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées et de Tarn-et-Garonne.

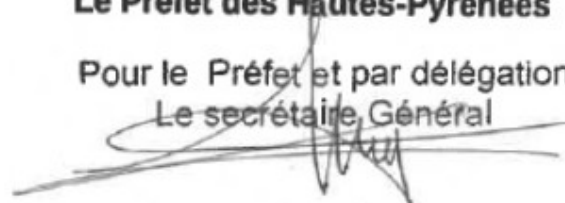
Fait à Auch, le 24 MAI 2019
La Préfète du Gers,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Guy FITZER


Fait à Tarbes, le
Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général


Samuel BOUJU

Fait à Toulouse, le 06 JUIN 2019
Le Préfet de la Haute-Garonne,

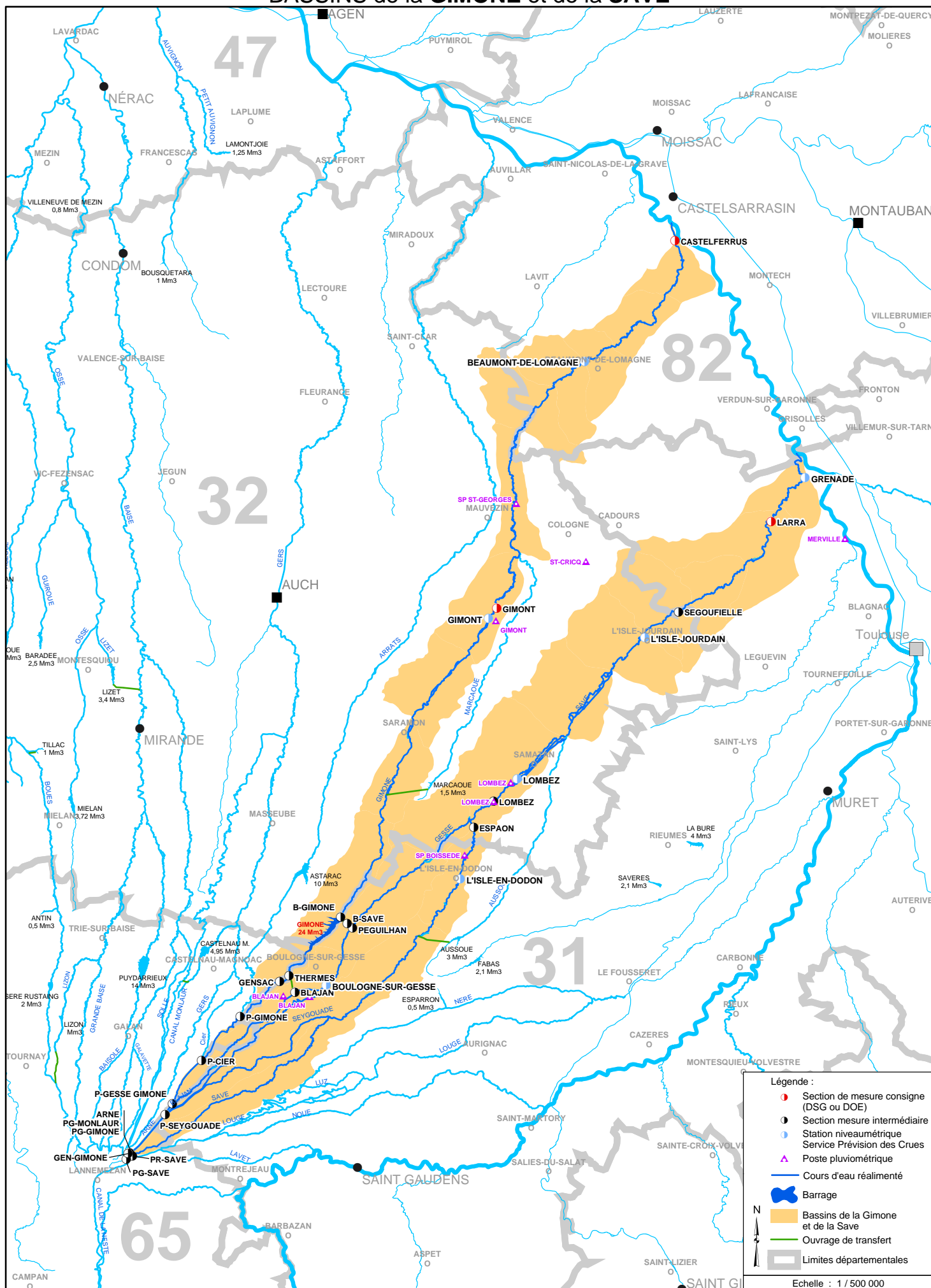
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général


Jean-François COLOMBET

5 - JUL
Fait à Montauban, le
Le Préfet de Tarn-et-Garonne,


Pierre BESNARD

BASSINS de la GIMONE et de la SAVE



CACG - Service Exploitation
Carte réalisée en février 2007

DDT

32-2019-06-20-001

Arrêté portant règlement particulier de police pour
l'exercice de la navigation de plaisance et des activités
sportives diverses sur le plan d'eau de Saint-Clar dans le
Exercice navigation Saint-Clar
département du Gers

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Risques

ARRÊTÉ n°

portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur le plan d'eau de Saint-Clar dans le département du Gers

**La préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code des transports, notamment ses articles L.4241-1 et suivants,

Vu le code des sports,

Vu le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu le décret n°2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2018-06-01-002 du 01 juin 2018 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau de Saint-Clar dans le département du Gers,

Vu la demande formulée par la commune de Saint-Clar du 4 juin 2019,

Vu le rapport d'analyse relatif à la qualité de l'eau et à l'impact du batillage sur les berges du plan d'eau,

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) du Gers du 11 juillet 2016,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer des différentes activités conformément à l'article R.4241-2 du code des transports,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Champ d'application

Le présent règlement s'applique sur le plan d'eau de Saint-Clar, à l'intérieur du périmètre défini sur le schéma directeur du-dit plan d'eau joint en annexe.

L'exercice de la navigation des bateaux et engins de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau est régi par le règlement général de police de la navigation intérieure mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par le présent arrêté.

Le gestionnaire du plan d'eau est la commune de Saint-Clar, représentée par Monsieur le Maire.

Article 2 – Dispositions d'ordre général

Seules sont autorisées les activités suivantes sur le plan d'eau :

- la baignade,
- la circulation des engins de plage (canoës, kayaks, engins à pédales, stand-up paddle) dits sports calmes,
- la pêche, uniquement depuis les berges du plan d'eau,
- la circulation des véhicules nautiques à moteur (engins de type scooter, moto des mers, jet-ski) uniquement destinés à la pratique du flyboard et à la traction de bouées, dits sports rapides,
- la plongée subaquatique, en dehors des plages d'ouverture au public de la base de loisir et seulement pour l'entraînement des services de secours.

La navigation des embarcations de sécurité et de sauvetage est autorisée.

Article 3 – Schéma directeur d'utilisation du plan d'eau

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont fixées selon les dispositions prévues par le schéma directeur joint en annexe.

Ce schéma comporte les dispositions suivantes :

- * Zone A : exclusivement destinée aux activités de baignade et de plage.
- * Zone B : réservée au stationnement des embarcations de toutes natures et à leur mise à l'eau.
- * Zone C : uniquement destinée à recevoir les activités de plaisance classées sports calmes et la plongée subaquatique.
La vitesse dans cette zone est limitée à 5 (cinq) km/h.
- * Zone D : uniquement destinée à recevoir toutes les activités de plaisance classées sports rapides.
La vitesse dans cette zone est limitée à 50 (cinquante) km/h.
La pratique des sports rapides est limitée à 1 (un) véhicule nautique à moteur en simultanée.
- * Zone E : chenal d'accès à la zone D.
La vitesse dans cette zone est limitée à 5 (cinq) km/h.
- * Zone F : destinée à la pratique de la pêche depuis les berges du lac.

Article 4 – Signalisation et balisage

La mise en place ainsi que l'entretien de la signalisation et du balisage du plan d'eau sont à la charge de la commune de Saint-Clar.

La signalisation et le balisage seront conformes au schéma directeur joint en annexe.

Article 5– Alimentation en carburant et entretien des véhicules nautiques à moteur

Les zones de stockage des carburants, des huiles, des déchets et sous-produits ou autres polluants, les zones d'entretien des engins motorisés sont étanchées et les produits sont évacués par des filières de traitement agréées.

En cas d'incident, le pétitionnaire doit immédiatement interrompre l'activité, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué, prendre les dispositions afin de limiter les effets de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et afin d'éviter qu'il ne se reproduise.

Tout accident ou incident est signalé immédiatement aux services chargés de la police de l'eau et fait l'objet d'un rapport qui lui est adressé. Ce rapport dégage les causes de l'incident ou de l'accident, indique les dispositions prises pour y remédier et pour éviter son renouvellement.

L'emplacement et le fonctionnement des dispositifs de protection sont décrits dans le schéma et dans le plan d'intervention. Les points d'intervention possibles pour arrêter une pollution accidentelle sont signalés pour être facilement repérables par les personnels.

En cas de pollution des eaux, le gestionnaire du plan d'eau et tout prestataire prendra toute mesure pour éviter l'atteinte des eaux de baignade de la zone A.

Article 6 - Mesures temporaires

En application des articles R4241-26 et L4241-3 du code des transports :

- des modifications temporaires à la navigation peuvent être décidées par le préfet elles sont alors portées à la connaissance des usagers,
- le gestionnaire du plan d'eau est par ailleurs compétent pour prendre les mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation rendues nécessaires par les incidents d'exploitation, les travaux de maintenance ou des événements climatiques. De telles mesures seront également portées à la connaissance des usagers.

Article 7– Dispositions diverses

Il est rappelé que la baignade est strictement interdite en dehors de la zone A réservée à cet effet.

Article 8 - Durée de validité

Le présent arrêté est valable 1 an à compter de sa signature.

Sa reconduction est conditionnée aux résultats d'une analyse (état « avant » - « après ») qui sera menée par la mairie de Saint-Clar pour mesurer les effets :

- du batillage sur les berges du plan d'eau du fait de la création de nouvelles activités, objet du présent arrêté ;
- des activités autorisées sur la qualité de l'eau de baignade dans la zone A.

Article 9 – Publicité

Le présent règlement et le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau sont mis à la disposition du public par affichage à la mairie de Saint-Clar, à l'entrée de la base de loisirs et à chaque point de mise à l'eau.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers.

Article 10 - Textes abrogés et entrée en vigueur

L'arrêté préfectoral du 01 juin 2018 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau de Saint-Clar est abrogé.

Article 11 – Voie et Délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 64010 PAU cedex). Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire et à compter de la publication au recueil des actes administratifs des services de l'État pour les tiers.

Article 12 - Sanctions

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe le fait de ne pas respecter les interdictions de baignade établies par le règlement particulier de police en application de l'article R.4241-61 du code des transports.


Sans préjudice des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par le règlement particulier de police pris en application de l'article R.4241-66 du code des transports sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de troisième classe.

Article 13 - Exécution

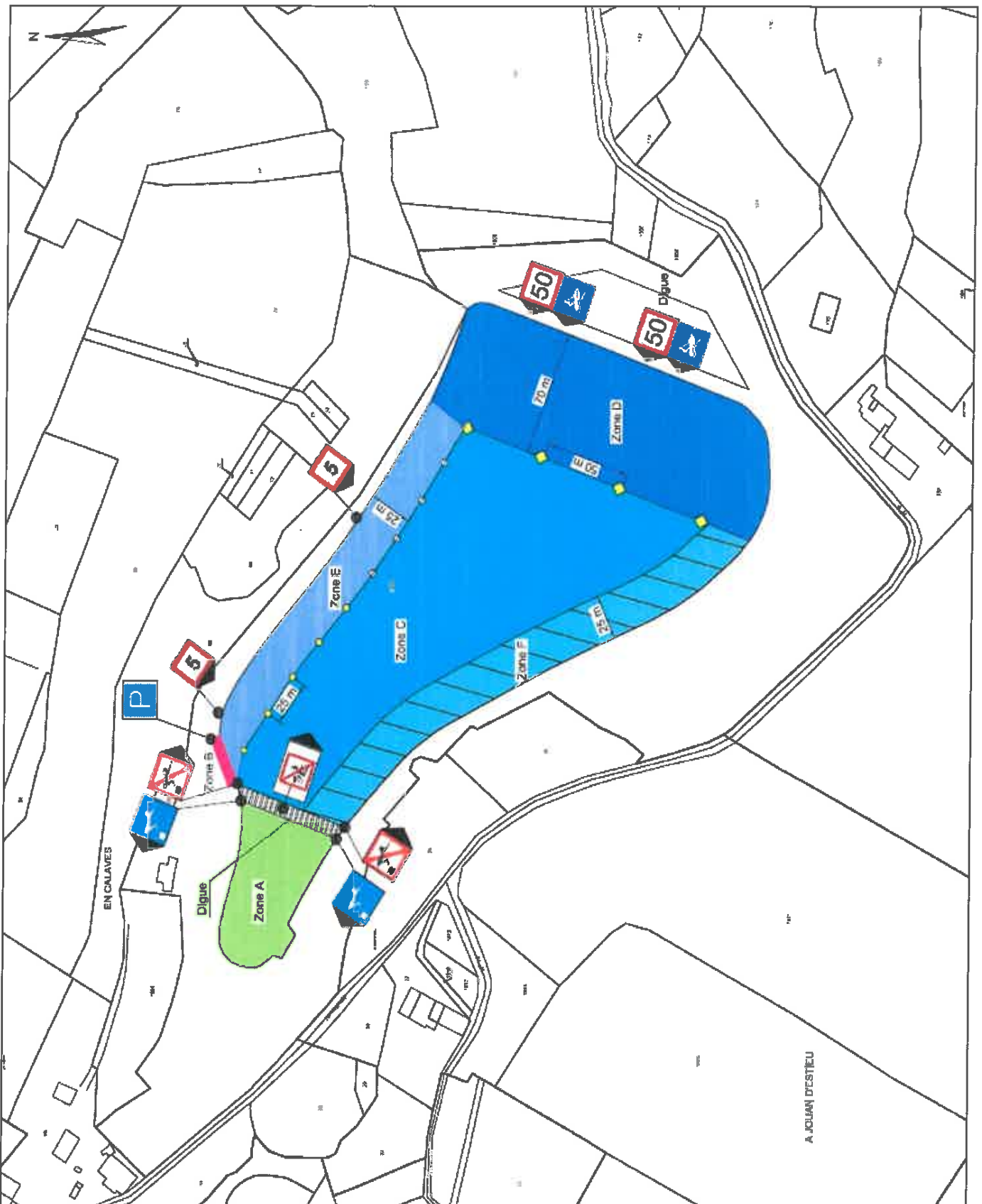
Messieurs le secrétaire général de la préfecture, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Condom, le Maire de Saint-Clar, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le commandant du groupement de gendarmerie du Gers, le Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gers, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 20 juin 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef du Service Eau et Risques



Nicolas FLOUEST



Commune de SAINT-CLAR

Schéma directeur du plan d'eau

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,



Fait à Auch, le 20/06/2019

Pour la préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef du Service Eau et Risques

Nicolas FLOUEST

Légende:

- Zone A: Baignade
- Zone B: Stationnement et mise à l'eau
- Zone C: Activités de plaisance classées sports calmes et plongée subaquatique
- Zone D: Activités de plaisance classées sports rapides
- Zone E: Chenal d'accès à la zone D
- Zone F: Pêche

-  Bouée sphérique Ø40
-  Bouée BI-conique Ø80

DIRECCTE

32-2019-06-21-003

ALCARAS Mathis Récépissé déclaration SAP 849381397
du 21-06-2019

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU GERS*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP849381397**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La Préfète du Gers

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du Gers le **21 juin 2019** par **Monsieur Mathis ALCARAS** en qualité de Responsable, pour l'organisme **ALCARAS ESPACES VERTS** dont l'établissement principal est situé Lieu-dit Au Cabos - **32550 LASSEUBE PROPRE** et enregistré sous le N° **SAP849381397** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration :

- Petits travaux de jardinage

Cette activité est réalisée en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 21 juin 2019

Pour la Préfète,
et par délégation
du Directeur Régional de la DIRECCTE OCCITANIE,
La Responsable de l'Unité Départementale du Gers,



Nathalie CAMPOURCY

DIRECCTE

32-2019-06-06-003

arrêté médaille d'honneur du travail-promotion 14 juillet
2019

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail, de l'Emploi de l'Occitanie
Unité Départementale du Gers.

ARRETE N°

Accordant la médaille d'honneur du Travail
A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2019

La Préfète du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- **Madame ANTOMARCHI Françoise**
Hôtesse de l'Air, AIR FRANCE, ROISSY.
demeurant à LECTOURE
- **Madame ANTONIOLLI Sandra**
Expert Technique, CARSAT MIDI PYRENEES, TOULOUSE.
demeurant à JEGUN
- **Monsieur ARRIEUMERLOU Guillaume**
Ingénieur, POTEZ AERONAUTIQUE, AIRE-SUR-L'ADOUR.
demeurant à BARCELONNE-DU-GERS
- **Monsieur AURIGNAC Christophe**
Formateur, AFTRAL, TOULOUSE.
demeurant à CASTELNAU-BARBARENS

- **Madame BAROZZI Dominique**
Adjoint Technique, C.COMMUNES ASTARAC ARROS EN GASCOGNE,
VILLECOMTAL-SUR-ARROS.
demeurant à BETPLAN

- **Monsieur BATTISTELLA Jérôme**
Employé, CASTEL & FROMAGET, FLEURANCE.
demeurant à PAUILHAC

- **Madame BEROT Martine**
Ouvrier ESAT, ESAT DU BAS ARMAGNAC, LE HOUGA.
demeurant à LE HOUGA

- **Madame BIELEC Aleksandra**
Ouvrier ESAT, ESAT DU BAS ARMAGNAC, LE HOUGA.
demeurant à LE HOUGA

- **Monsieur BLONDE Stéphane**
Magasinier Cariste, UNITHER LIQUID MANUFACTURING, COLOMIERS.
demeurant à ENCAUSSE

- **Madame BONNETERRE Annick**
Agent Social 1ère classe, C.C. LES BASTIDES DE LOMAGNE, MAUVEZIN.
demeurant à SARRANT

- **Madame BOUZIGUES Christelle**
Gestionnaire Conseil Allocataires, CAISSE D'ALLOCATION FAMILIALES DU GERS,
AUCH.
demeurant à SAINT-ARROMAN

- **Madame BRESCON Muriel**
Cadre Administratif, COLAS SUD OUEST - Agence GERS, VIC-FEZENSAC.
demeurant à RISCLE

- **Monsieur BRESSON Gilles**
Agent de Production, ESAT LES TROIS SOLEILS - AGAPEI DU GERS, FLEURANCE.
demeurant à CONDOM

- **Monsieur BULTEZ Jean-Pascal**
Ingénieur, AIRBUS EXO ALPHA SAS, BLAGNAC.
demeurant à ESCORNEBOEUF

- **Madame CALVET Isabelle**
Ouvrier ESAT, ESAT DU BAS ARMAGNAC, LE HOUGA.
demeurant à LE HOUGA

- **Monsieur CHATEAU Cédric**
Agent de Transit, GEODIS FREIGHT FORWARDING FRANCE, BLAGNAC.
demeurant à SAINT-CRICQ

- **Madame CLAVIER Roselyne**
Secrétaire, DELPEYRAT S.A.S. - ETS VIC FEZENSAC, VIC-FEZENSAC.
demeurant à CAILLAVET

- **Monsieur COASSIN Francis**
Agent de Logistique Stockage, TERREAL - Site de Colomiers, COLOMIERS.
demeurant à L'ISLE-JOURDAIN

- **Madame COUAT Liliane**
Agent d'Accueil et Agent d'Entretien, MAIRIE DE MIRANDE, MIRANDE.
demeurant à MONCLAR-SUR-LOSSE
- **Madame COULAT Dominique**
Masseur Kinésithérapeute, APEIHSAT - MAS CONCORDE, SAINT-LYS.
demeurant à L'ISLE-JOURDAIN
- **Madame DANEZAN Stéphanie**
Adjoint administratif principal 2e classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU GERS, AUCH.
demeurant à AUCH
- **Monsieur DAVIES Derek**
Cadre Commercial, AIRBUS SAS, BLAGNAC.
demeurant à LAHAS
- **Madame DELANNOY Frédérique**
Ingénieur, AIRBUS SAS, BLAGNAC.
demeurant à SAINTE-MARIE
- **Monsieur DELANNOY Stéphane**
Ingénieur, AIRBUS OPERATIONS SAS, TOULOUSE.
demeurant à SAINTE-MARIE
- **Madame DELEU Isabelle**
Employée Administrative, A.S.E.I. ESAT RENE CAMINADE, COLOMIERS.
demeurant à L'ISLE-JOURDAIN
- **Monsieur DESARNAUD Frédéric**
Agent Technique de Centrale, BETON VICAT, L'ISLE D'ABEAU.
demeurant à L'ISLE-JOURDAIN
- **Monsieur DIJOUX Reynald**
Chef de Chantier, Entreprise MALET AUCH, AUCH.
demeurant à IDRAC-RESPAILLES
- **Monsieur DOS SANTOS Marc**
Chauffeur - Boutefeu, ETS TITANOBEL - SAINT MAUR, SAINT-MAUR.
demeurant à MIELAN
- **Madame DROUET Valérie**
Mandataire Judiciaire, A.T.G. Association Tutélaire du Gers, AUCH.
demeurant à AUCH
- **Monsieur DUCOURNAU Patrick**
Opérateur Polyvalent, DELPEYRAT S.A.S., SAINT PIERRE DU MONT.
demeurant à LAUJUZZAN
- **Madame DUFOUR Jeanne**
Assistante Familiale, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU GERS, AUCH.
demeurant à LAURAET
- **Monsieur DUGERIE Marc**
Ingénieur, AIRBUS OPERATIONS SAS, TOULOUSE.
demeurant à ENCAUSSE

- **Madame DUPUIS Sylvia**
Conseillère Commerciale, HARMONIE MUTUELLE, AUCH.
demeurant à SARAMON
- **Monsieur DUPUY Jérôme**
Conducteur de Travaux, Entreprise MALET AUCH, AUCH.
demeurant à LARTIGUE
- **Monsieur DUSSAUD Olivier**
Cadre Technique, AIRBUS OPERATIONS SAS, TOULOUSE.
demeurant à ESCORNEBOEUF
- **Madame FRANCAZAL Elisabeth**
Adjoint d'Animation 1ère classe, C.C. LES BASTIDES DE LOMAGNE, MAUVEZIN.
demeurant à LABRIHE
- **Monsieur FROGER Ludovic**
Conseil en Prescription, ARCELORMITTAL FRANCE - ETS NERAC, NERAC.
demeurant à SAINT-GEORGES
- **Monsieur GAUBEEN Franck**
Technicien PPS Air France, AIR FRANCE, BLAGNAC.
demeurant à SAMATAN
- **Monsieur GONZALEZ Nicolas**
Responsable Administratif et Financier, ASF - VINCI AUTOROUTES, AGEN.
demeurant à LECTOURE
- **Madame GONZATO Sandrine**
Ouvrière de Cuisine, ESAT LES TERRASSES - AGAPEI DU GERS, CONDOM.
demeurant à CONDOM
- **Monsieur GORNET Didier**
Agent de Production, ESAT LES TROIS SOLEILS - AGAPEI DU GERS, FLEURANCE.
demeurant à MAUVEZIN
- **Madame GUICHARD Hélène**
Gestionnaire Immobilier, FONCIA TRANSACTION FRANCE, BALMA.
demeurant à L'ISLE-JOURDAIN
- **Monsieur GUION Benoît**
Régleur Electromécanicien, THALES ALENIA SPACE FRANCE, TOULOUSE.
demeurant à LABASTIDE-SAVES
- **Monsieur HEDEVIN Stephen**
Expert Projet, Société EKIS FRANCE, BLAGNAC.
demeurant à SAUVETERRE
- **Monsieur HEUILLET Marc**
Chef d'Equipe Aéronautique, AIRBUS OPERATIONS SAS, TOULOUSE.
demeurant à SEGOUFIELLE
- **Madame HUCHE Marie-Claude**
Comptable, SCP GABRIEL-GUENARD - NOTAIRES, RISCLE.
demeurant à NOGARO

- **Monsieur JAMEAU Pierre**
Charpentier Métallique, CASTEL & FROMAGET, FLEURANCE.
demeurant à SEISSAN
- **Madame JAMMES Marie-Jocelyne**
Secrétaire, Association PREVENTION ROUTIERE, AUCH.
demeurant à AUCH
- **Madame JOUHANNET Nathalie**
Secrétaire Comptable, CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES, TOULOUSE.
demeurant à CORNEILLAN
- **Monsieur LABATY Benjamin**
Technicien d'Atelier, AIRBUS OPERATIONS SAS, TOULOUSE.
demeurant à LAHAS
- **Monsieur LACOSTE Patrick**
Responsable Qualité Sécurité Environnement, INEO MPLR, TOULOUSE.
demeurant à L'ISLE-JOURDAIN
- **Monsieur LAFFITTE Bernard**
Ouvrier, SAS BISCUITS POULT Site A.S.A., AIRE-SUR-L'ADOUR.
demeurant à NOGARO
- **Monsieur LAGARROSSE Didier**
Chauffeur Poids Lourds, COLAS SUD OUEST - Agence GERS, VIC-FEZENSAC.
demeurant à VIC-FEZENSAC
- **Monsieur LALLOUETTE Jérôme**
Attaché Commercial, SAINT GOBAIN WEBER FRANCE, COLOMIERS.
demeurant à COLOGNE
- **Monsieur LAM Eddy**
Agent de Maitrise, AIRBUS OPERATIONS SAS, TOULOUSE.
demeurant à L'ISLE-JOURDAIN
- **Monsieur LAMOULIE Eric**
Agent de Maitrise, AIRBUS OPERATIONS SAS, TOULOUSE.
demeurant à LIAS
- **Madame LARTIGUE Séverine**
Ouvrier ESAT, ESAT DU BAS ARMAGNAC, LE HOUGA.
demeurant à LE HOUGA
- **Monsieur LARTIGUE Stéphane**
Responsable Technique de Projet, CONTINENTAL AUTOMOTIVE FRANCE SAS,
TOULOUSE.
demeurant à SAINTE-MARIE
- **Madame LARY Anne-Marie**
Adjoint Technique Principal 2ème classe, C.C. LES BASTIDES DE LOMAGNE,
MAUVEZIN.
demeurant à SAINTE-ANNE
- **Monsieur LEBGHIL Aïssa**
Attaché Commercial, SOCIETE AIR FRANCE, TOULOUSE.
demeurant à L'ISLE-JOURDAIN

- **Monsieur LECHES Claude**
Cariste, TERREAL - Site de Colomiers, COLOMIERS.
demeurant à AURADE
- **Madame LEROUX Sophie**
Technicienne, AIRBUS OPERATIONS SAS, TOULOUSE.
demeurant à MONTPEZAT
- **Madame LE Thi-Hoa**
Ouvrier ESAT, ESAT DU BAS ARMAGNAC, LE HOUGA.
demeurant à LE HOUGA
- **Monsieur LOPES Carlos**
Ouvrier ESAT, ESAT DU BAS ARMAGNAC, LE HOUGA.
demeurant à LE HOUGA
- **Monsieur LORY Jérôme**
Inspecteur Qualité, POTEZ AERONAUTIQUE, AIRE-SUR-L'ADOUR.
demeurant à MONLEZUN-D'ARMAGNAC
- **Monsieur LUGAT Guillaume**
Ingénieur, AIRBUS OPERATIONS SAS, TOULOUSE.
demeurant à PUJAUDRAN
- **Madame MAGRI Sandrine**
Ouvrier ESAT, ESAT DU BAS ARMAGNAC, LE HOUGA.
demeurant à LE HOUGA
- **Monsieur MARCHAND Sébastien**
Technicien, AIRBUS OPERATIONS SAS, TOULOUSE.
demeurant à ENDOUFIELLE
- **Madame MARGUERITAT Angélique**
Ouvrier ESAT, ESAT DU BAS ARMAGNAC, LE HOUGA.
demeurant à MAGNAN
- **Madame MARGUERITAT Thérèse**
Ouvrier ESAT, ESAT DU BAS ARMAGNAC, LE HOUGA.
demeurant à MAGNAN
- **Monsieur MARTINS Alberto**
Peintre, CASTEL & FROMAGET, FLEURANCE.
demeurant à URDENS
- **Monsieur MAURIN Patrice**
Responsable Activité, ACTIA GROUP, TOULOUSE.
demeurant à FREGOUVILLE
- **Madame MIRANDE Joëlle**
Adjoint Administratif Principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU GERS,
AUCH.
demeurant à LASSEUBE-PROPRE
- **Madame MONTAGUT Sandrine**
Cadre de la Banque, C.I.C. SUD OUEST, BORDEAUX.
demeurant à SAINT-CRICQ

- **Monsieur MOUREU Frédéric**
Cadre en Informatique, CIMPA SAS, BLAGNAC.
demeurant à RAZENGUES
- **Monsieur MOUTII Marouane**
Agent de Service, ELIS MIDI- PYRENEES, TOULOUSE.
demeurant à GOUTZ
- **Monsieur MUSSO Fabrice**
Technicien Maintenance Aéronautique, AIR FRANCE, BLAGNAC.
demeurant à L'ISLE-JOURDAIN
- **Madame NOWAK Marie-Pierre**
Ouvrier ESAT, ESAT DU BAS ARMAGNAC, LE HOUGA.
demeurant à LE HOUGA
- **Madame OCCHIPINTI Cynthia**
Secrétaire Médicale, HOPITAL JOSEPH DUCUING, TOULOUSE.
demeurant à L'ISLE-JOURDAIN
- **Monsieur PAILLES Eric**
Contrôleur Qualité Méca, AIRBUS OPERATIONS SAS, TOULOUSE.
demeurant à LOMBEZ
- **Monsieur PENOTTI Charles**
Conducteur d'Engins, COLAS SUD OUEST - Agence GERS, VIC-FEZENSAC.
demeurant à RISCLE
- **Madame PERTUIS Nadine**
Agent Maitrise, CPAM DU GERS, AUCH.
demeurant à BOULAUUR
- **Monsieur PERUZZO Pascal**
Magasinier, TERREAL - Site de Colomiers, COLOMIERS.
demeurant à LOMBEZ
- **Monsieur PIERRE-ANTOINE David**
Ingénieur, AIRBUS SAS, BLAGNAC.
demeurant à FREGOUVILLE
- **Monsieur PONSOLA Gilles**
Chauffeur Poids Lourds, COLAS SUD OUEST - Agence GERS, VIC-FEZENSAC.
demeurant à CAHUZAC-SUR-ADOUR
- **Madame POUPELIN Dany**
Responsable ADM, NUTRITION ET SANTE site d'AUCH, REVEL.
demeurant à MAUVEZIN
- **Monsieur POUVREAU Jérôme**
Employé Logistique, LEROY MERLIN AGEN, BOE.
demeurant à LECTOURE
- **Monsieur RAUCOULES Julien**
Agent de Maitrise, AIRBUS OPERATIONS SAS, TOULOUSE.
demeurant à FREGOUVILLE

- **Madame RIBES Sophie**
Conseillère à l'Emploi, POLE EMPLOI OCCITANIE, BALMA.
demeurant à CONDOM
- **Monsieur RICAUD Olivier**
Responsable Maintenance, DELPEYRAT S.A.S. - ETS VIC FEZENSAC, VIC-FEZENSAC.
demeurant à ROQUEBRUNE
- **Monsieur ROOY Jean-Marc**
Technicien Polyvalent, SAS DORMAKABA FRANCE, CRETEIL.
demeurant à GOUTZ
- **Madame ROQUES Christine**
Comptable, HARMONIE MUTUELLE, AUCH.
demeurant à L'ISLE-DE-NOE
- **Madame SANCHEZ Françoise**
Secrétaire de Direction, A.T.G. Association Tutélaire du Gers, AUCH.
demeurant à AUTERIVE
- **Madame SANCHEZ Hélène**
Ouvrier ESAT, ESAT DU BAS ARMAGNAC, LE HOUGA.
demeurant à LE HOUGA
- **Madame SERIS Cindy**
Employée de Banque, BANQUE POPULAIRE OCCITANIE, CONDOM.
demeurant à CONDOM
- **Madame SOBESTO Sandrine**
Comptable, S.A. LESCOS, FLEURANCE.
demeurant à MAGNAS
- **Madame SOUVILLE Anne**
Adjoint Administratif, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU GERS, AUCH.
demeurant à MASSEUBE
- **Monsieur THOMAS Hervé**
Mécanicien, COLAS SUD OUEST - Agence GERS, VIC-FEZENSAC.
demeurant à SAINT-MARTIN-D'ARMAGNAC
- **Madame TIRINZONI Valérie**
Agent Administratif, CPAM DU GERS, AUCH.
demeurant à AUCH
- **Monsieur TONINATO Nicolas**
Chef d'Atelier, COLAS SUD OUEST - Agence GERS, VIC-FEZENSAC.
demeurant à CEZAN
- **Monsieur TREMION Robert**
Ouvrier ESAT, ESAT DU BAS ARMAGNAC, LE HOUGA.
demeurant à LE HOUGA
- **Madame TRUCHELUT Florence**
Prothésiste Dentaire, LABORATOIRE DECHE - PROTHESISTE DENTAIRE, LECTOURE.
demeurant à CONDOM

- **Monsieur TURON Thierry**
Menuisier, JELD-WEN, EAUZE.
demeurant à EAUZE
- **Madame VANHAESEBROUCK Louise**
Conseiller de Vente, AUCHAN TOULOUSE, TOULOUSE.
demeurant à MONTAMAT
- **Monsieur VELO Lionel**
Responsable Logistique, CASTEL & FROMAGET, FLEURANCE.
demeurant à AUCH
- **Madame VERDU Isabelle**
Chef de Cabine, AIR FRANCE, ROISSY.
demeurant à CASTILLON-SAVES
- **Monsieur VIGNAUX Bruno**
Agent de Maîtrise, CASTEL & FROMAGET, FLEURANCE.
demeurant à PAULHAC
- **Monsieur VILLENEUVE Pascal**
Employé, CASTEL & FROMAGET, FLEURANCE.
demeurant à LALANNE

Article 2 : La médaille d'honneur du travail Vermeil est décernée à :

- **Madame ABAZ Carole**
Assistante Administrative, ISS LOGISTIQUE ET PRODUCTION, TOULOUSE.
demeurant à L'ISLE-JOURDAIN
- **Madame AIO Evelyne**
Adjoint Administratif, MAIRIE DE MIRANDE, MIRANDE.
demeurant à MIRANDE
- **Monsieur ANDRE Jean-François**
Ouvrier ESAT, ESAT DU BAS ARMAGNAC, LE HOUGA.
demeurant à LE HOUGA
- **Monsieur ARATA Alfred**
Chef de Centrale, COLAS SUD OUEST - Agence GERS, VIC-FEZENSAC.
demeurant à MARAMBAT
- **Madame AURIAC Isabelle**
Responsable Tarifs, CARREFOUR PROXIMITE FRANCE, TOULOUSE.
demeurant à MONFERRAN-SAVES
- **Monsieur BACZKOWSKI Jean-Claude**
Conducteur de Travaux Principal, COLAS SUD OUEST - Agence GERS, VIC-FEZENSAC.
demeurant à ORDAN-LARROQUE
- **Monsieur BLANCHET Thierry**
Responsable de dépôt, ETS TITANOBEL - SAINT MAUR, SAINT-MAUR.
demeurant à VIC-FEZENSAC
- **Monsieur BONIS Yves**
Ouvrier Vigne, ESAT LES TERRASSES - AGAPEI DU GERS, CONDOM.
demeurant à VALENCE-SUR-BAISE

- **Madame BOUNAN Sabine**
Déléguée Médicale Hospitalière, ASTRAZENECA, COURBEVOIE.
demeurant à BLAZIERT
- **Madame CAMPARDON Véronique**
Aide-Soignante, ARSEEA - LES MARRONNIERS, CEPET.
demeurant à LARTIGUE
- **Madame CANO Laurence**
CONSEILLERE A POLE EMPLOI, POLE EMPLOI OCCITANIE, BALMA.
demeurant à AUCH
- **Monsieur CAPDEVILLE Guy**
Chef de Chantier, COLAS SUD OUEST - Agence GERS, VIC-FEZENSAC.
demeurant à CALLIAN
- **Monsieur CAVAILLES André**
Cadre Technique, AIRBUS OPERATIONS SAS, TOULOUSE.
demeurant à AURADE
- **Madame CHASSARD Véronique**
Cadre Administratif, AIRBUS OPERATIONS SAS, TOULOUSE.
demeurant à MONFERRAN-SAVES
- **Monsieur CHIRENT Douglas**
Ajusteur Aéronautique, POTEZ AERONAUTIQUE, AIRE-SUR-L'ADOUR.
demeurant à SABAZAN
- **Monsieur COLARD Stéphane**
Agent Magasin, POTEZ AERONAUTIQUE, AIRE-SUR-L'ADOUR.
demeurant à VERGOIGNAN
- **Madame COMMELIN Florence**
Manager service action sociale, CAISSE D'ALLOCATION FAMILIALES DU GERS, AUCH.
demeurant à MAURENS
- **Monsieur COUMEIC-PALISSES-SAVE Frédéric**
Ingénieur Structure Aéronautique, AIRBUS SAS, BLAGNAC.
demeurant à SAMATAN
- **Monsieur DALON Jean**
Expert Comptable, KPGM SA - REGION SUD OUEST, LABEGE.
demeurant à PREIGNAN
- **Monsieur D'AMARAL Carlos**
Ouvrier Vigne, ESAT LES TERRASSES - AGAPEI DU GERS, CONDOM.
demeurant à GONDRIN
- **Madame DARRICAU Marie-Chantal**
Ouvrier ESAT, ESAT DU BAS ARMAGNAC, LE HOUGA.
demeurant à LE HOUGA
- **Monsieur DEBAT Didier**
Chauffeur Poids Lourds, COLAS SUD OUEST - Agence GERS, VIC-FEZENSAC.
demeurant à AUCH

- **Madame DELBRUEL Noëlle**
 Agen de Production Blanchisserie, ESAT LES TERRASSES - AGAPEI DU GERS,
 CONDOM.
 demeurant à CONDOM

- **Monsieur DELUC Eric**
 Ingénieur Informaticien, AIRBUS Defence and Space S.A.S.- Ets de Toulouse, TOULOUSE.
 demeurant à POMPIAC

- **Monsieur DE NADAI Didier**
 Ouvrier Cuisine, ESAT LES TERRASSES - AGAPEI DU GERS, CONDOM.
 demeurant à CONDOM

- **Monsieur DERBAL Lahcene**
 Soudeur, CASTEL & FROMAGET, FLEURANCE.
 demeurant à FLEURANCE

- **Madame DJIDA Josiane**
 Ouvrier, DELPEYRAT S.A.S. - ETS VIC FEZENSAC, VIC-FEZENSAC.
 demeurant à VIC-FEZENSAC

- **Monsieur DJIDA Sven**
 Responsable abattoir, DELPEYRAT S.A.S. - ETS VIC FEZENSAC, VIC-FEZENSAC.
 demeurant à VIC-FEZENSAC

- **Madame DUBOS Nathalie**
 Technicienne Logistique, PIERRE FABRE MEDICAMENT PRODUCTION, AIGNAN.
 demeurant à MARGOUEY-MEYMES

- **Monsieur DUDOUS Roland**
 Conducteur d'Engins, COLAS SUD OUEST - Agence GERS, VIC-FEZENSAC.
 demeurant à DEMU

- **Monsieur DUFFAU Laurent**
 Approvisionnement Programmes, POTEZ AERONAUTIQUE, AIRE-SUR-L'ADOUR.
 demeurant à CORNEILLAN

- **Madame DUFOUR Jeanne**
 Assistante Familiale, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU GERS, AUCH.
 demeurant à LAURAET

- **Monsieur ECHEVESTE Gérard**
 Cadre Technique, AIRBUS SAS, BLAGNAC.
 demeurant à SEGOUFIELLE

- **Madame ESPIAU Nadine**
 Assistant Technique de Recouvrement, URSSAF MIDI PYRENEES - SITE DU GERS,
 AUCH.
 demeurant à MONTEGUT

- **Monsieur FAVARIN Frédéric**
 Chef d'Equipe, COLAS SUD OUEST - Agence GERS, VIC-FEZENSAC.
 demeurant à MARAMBAT

- **Monsieur FOCHEUX Fabien**
 Directeur de Région, CSF MARKET, TOULOUSE.
 demeurant à RISCLE

- **Monsieur FOURNIE Gilles**
Chargé d'Etudes, CASTEL & FROMAGET, FLEURANCE.
demeurant à PAUILHAC
- **Monsieur GALLATO Frédéric**
Inspecteur Qualité, POTEZ AERONAUTIQUE, AIRE-SUR-L'ADOUR.
demeurant à LE HOUGA
- **Monsieur GUINLE Eric**
Soudeur, CASTEL & FROMAGET, FLEURANCE.
demeurant à PAUILHAC
- **Madame HANTRAYE Brigitte**
Rédacteur Juridique, URSSAF MIDI PYRENEES - SITE DU GERS, AUCH.
demeurant à JEGUN
- **Monsieur HUGON Xavier**
Responsable Service Logistique, TEREVA, MONTAUBAN.
demeurant à VIOZAN
- **Monsieur KADRI Alain**
Ouvrier ESAT, ESAT DU BAS ARMAGNAC, LE HOUGA.
demeurant à LE HOUGA
- **Madame LABOLLE Corine**
Responsable Clientèle, AIR FRANCE, BLAGNAC.
demeurant à MARESTAING
- **Madame LALANNE Béatrice**
Agent de Production Atelier Blanchisserie, ESAT LES TERRASSES - AGAPEI DU GERS,
CONDOM.
demeurant à CONDOM
- **Monsieur LAURENT Denis**
Commercial, GROUPE BIGARD, CASTRES.
demeurant à FLEURANCE
- **Monsieur LEZE Pascal**
Dessinateur Industriel, CASTEL & FROMAGET, FLEURANCE.
demeurant à AUCH
- **Monsieur LOUARDUZZI Dario**
Ingénieur, AIRBUS OPERATIONS SAS, TOULOUSE.
demeurant à SEGOUFIELLE
- **Monsieur LUCAT Eric**
Conducteur d'Engins, COLAS SUD OUEST - Agence GERS, VIC-FEZENSAC.
demeurant à LANNEPAX
- **Monsieur LUGARDON Laurent**
Chef de Chantier Cadre, COLAS SUD OUEST - Agence GERS, VIC-FEZENSAC.
demeurant à MAIGNAUT-TAUZIA
- **Monsieur MAINTENANT Christophe**
Agent de Magasin, POTEZ AERONAUTIQUE, AIRE-SUR-L'ADOUR.
demeurant à MAULICHERES

- **Madame MARIA Marie-Josée**
Agent Administratif, COLAS SUD OUEST - Agence GERS, VIC-FEZENSAC.
demeurant à SAINT-JEAN-POUTGE
- **Monsieur MARTINS Alberto**
Peintre, CASTEL & FROMAGET, FLEURANCE.
demeurant à URDENS
- **Monsieur MONTAUT Jean-Marc**
Chauffeur PL Polyvalent, GAIA LANDES GERS, CAZERES-SUR-L'ADOUR.
demeurant à TASQUE
- **Monsieur MOULY Pascal**
Responsable de Location, Société LOXAM, AUCH.
demeurant à AUCH
- **Monsieur MOUTET Jean-Luc**
Chauffeur Cuves, SOCIETE LAITIERE DE MONTAUBAN, MONTAUBAN.
demeurant à MASSEUBE
- **Monsieur NAZARIES Maurice**
Agent de Production Espaces Verts, ESAT LA CAILLAOUERE - AGAPEI DU GERS,
AUCH.
demeurant à AUCH
- **Madame OMIC Nathalie**
Responsable Activité, SOGECLAIR, BLAGNAC.
demeurant à SEGOUFIELLE
- **Monsieur PIERSON Henri**
Ingénieur, AIRBUS OPERATIONS SAS, TOULOUSE.
demeurant à L'ISLE-JOURDAIN
- **Monsieur PRENERON Thierry**
Chauffeur Poids Lourds, COLAS SUD OUEST - Agence GERS, VIC-FEZENSAC.
demeurant à VIC-FEZENSAC
- **Monsieur RAMBEAU-OCTEAU Pascal**
CADRE INFORMATIQUE, AIRBUS SAS, BLAGNAC.
demeurant à SIRAC
- **Monsieur ROSSI Frédéric**
Cadre Technique, AIRBUS OPERATIONS SAS, TOULOUSE.
demeurant à LARTIGUE
- **Monsieur RUIZ Georges**
Cadre Aéronautique, AIRBUS OPERATIONS SAS, TOULOUSE.
demeurant à SAINT-GEORGES
- **Monsieur RUL Bernard**
Chef de Chantier, CASTEL & FROMAGET, FLEURANCE.
demeurant à GOUTZ
- **Monsieur SAINT-AGUET Jérôme**
Agent de Logistique Stockage, TERREAL - Site de Colomiers, COLOMIERS.
demeurant à SEGOUFIELLE

- **Monsieur SCRITE Eddy**
Ajusteur, POTEZ AERONAUTIQUE, AIRE-SUR-L'ADOUR.
demeurant à ESTANG
- **Madame SIRVEN Reine-Marie**
Employée de Banque, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL D'
AQUITAINE, BORDEAUX.
demeurant à SALLES-D'ARMAGNAC
- **Monsieur THIBAUD Maurice**
Ouvrier ESAT, ESAT DU BAS ARMAGNAC, LE HOUGA.
demeurant à LE HOUGA
- **Monsieur TOUZANNE Roger**
Ouvrier ESAT, ESAT DU BAS ARMAGNAC, LE HOUGA.
demeurant à LE HOUGA
- **Madame VANHAESEBROUCK Louise**
Conseiller de Vente, AUCHAN TOULOUSE, TOULOUSE.
demeurant à MONTAMAT
- **Madame VILLEMUR Michèle**
Analyste d'entreprises, BANQUE DE FRANCE, TOULOUSE.
demeurant à MAUVEZIN

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- **Madame ADERIO Evelyne**
Technicienne des métiers de la Banque, SOCIETE GENERALE BALMA, BALMA.
demeurant à PUJAUDRAN
- **Madame ALCARAS Sophie**
Agent Technique, CPAM DU GERS, AUCH.
demeurant à LASSEUBE-PROPRE
- **Monsieur BONIS Philippe**
Soudeur Assembleur, CASTEL & FROMAGET, FLEURANCE.
demeurant à FLEURANCE
- **Madame CAPDEVILLE Monique**
Aide-Soignante, POLYCLINIQUE DE L'ORMEAU, TARBES.
demeurant à BECCAS
- **Monsieur CARPENTIER Erick**
Responsable d'Agence, REXEL Auch, AUCH.
demeurant à CASTERA-VERDUZAN
- **Madame DE GRENIER Nadine**
Assistante de Direction, SIDEL ORDURES MENAGERES, LECTOURE.
demeurant à LA SAUVETAT
- **Monsieur DELUC Eric**
Ingénieur Informaticien, AIRBUS Defence and Space S.A.S.- Ets de Toulouse, TOULOUSE.
demeurant à POMPIAC

- **Monsieur DELUC Francis**
Technicien, CAISSE D'EPARGNE DE MIDI-PYRENEES, TOULOUSE.
demeurant à MONFERRAN-SAVES
- **Madame DIEGUEZ Christine**
Assistante Qualité, CONTINENTAL AUTOMOTIVE FRANCE SAS, TOULOUSE.
demeurant à SAVIGNAC-MONA
- **Madame DUFOUR Jeanne**
Assistante Familiale, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU GERS, AUCH.
demeurant à LAURAET
- **Monsieur DUPUY Christian**
Ouvrier d'Usine, PIERRE FABRE MEDICAMENT PRODUCTION, AIGNAN.
demeurant à AIGNAN
- **Madame FONSECA Marie**
Employée Commerciale, HYPERMARCHE CARREFOUR, AUCH.
demeurant à BIRAN
- **Monsieur GAILLOT Guy**
Ouvrier ESAT, ESAT DU BAS ARMAGNAC, LE HOUGA.
demeurant à LE HOUGA
- **Madame GERARD Martine**
Animatrice de conditionnement, PIERRE FABRE MEDICAMENT PRODUCTION,
AIGNAN.
demeurant à AIGNAN
- **Monsieur GIMENEZ Michel**
Responsable Support Clients, SAS FALGAYRAS, COLOMIERS.
demeurant à L'ISLE-JOURDAIN
- **Madame GRAU Béatrice**
Assistante Direction Travaux, CASTEL & FROMAGET, FLEURANCE.
demeurant à FLEURANCE
- **Monsieur GUINLE Francis**
Responsable d'Expédition et Colisage, CASTEL & FROMAGET, FLEURANCE.
demeurant à FLEURANCE
- **Monsieur HOURADOU Jean-Jacques**
Adjoint Technique, SICTOM EST, MAUVEZIN.
demeurant à L'ISLE-JOURDAIN
- **Monsieur KNEPPER Jean-François**
Cadre Aéronautique, AIRBUS OPERATIONS SAS, TOULOUSE.
demeurant à CASTERA-VERDUZAN
- **Madame LEME Nathalie**
Agent Administratif, CPAM DU GERS, AUCH.
demeurant à ROQUELAURE
- **Monsieur LI YUNG HSIANG Raoul**
Ingénieur Informatique, IT - CE, TOULOUSE.
demeurant à TOURDUN

- **Madame MARLIN-DUTHIERS Laurence**
Opératrice, ETS LEGRAND, LIMOGES.
demeurant à MONFORT
- **Monsieur MASSE Eric**
Contôleur, LATECOERE, TOULOUSE.
demeurant à L'ISLE-JOURDAIN
- **Monsieur MOTOS ROMAN José**
Chef de Secteur Fabrication, PIERRE FABRE MEDICAMENT PRODUCTION, AIGNAN.
demeurant à BETOUS
- **Madame NICOLAS Sylvaine**
Ouvrier ESAT, ESAT DU BAS ARMAGNAC, LE HOUGA.
demeurant à LE HOUGA
- **Madame NINGRES Catherine**
Conseillère Mutualiste Collecctif Expert, MUTAERO, TOULOUSE.
demeurant à SAINT-GERMIER
- **Monsieur ORTIZ Patrick**
Ingénieur, AIRBUS OPERATIONS SAS, TOULOUSE.
demeurant à PUJAUDRAN
- **Monsieur PERES Francis**
Projeteur, SOGECLAIR, BLAGNAC.
demeurant à LOMBEZ
- **Monsieur PIAT Michel**
Cadre Informatique, AIRBUS OPERATIONS SAS, TOULOUSE.
demeurant à L'ISLE-JOURDAIN
- **Monsieur POLKOTYCKI Damian**
Cadre, AIRBUS SAS, BLAGNAC.
demeurant à MONTPEZAT
- **Monsieur POUTHOU Laurent**
Technicien Préparateur, LATECOERE, TOULOUSE.
demeurant à PUJAUDRAN
- **Monsieur REMBERT Joël**
Cadre technique, AIRBUS SAS, BLAGNAC.
demeurant à L'ISLE-JOURDAIN
- **Monsieur ROUSSEAU Patrice**
Technicien, CE AIRBUS OPERATION TOULOUSE, TOULOUSE.
demeurant à L'ISLE-JOURDAIN
- **Monsieur SABATHE Pascal**
Soudeur, CASTEL & FROMAGET, FLEURANCE.
demeurant à FLEURANCE
- **Monsieur SASSAREU Pierre**
Soudeur, SOCAM - Groupe KEP Technologies, TOULOUSE.
demeurant à SEGOUFIELLE

- **Monsieur TORRENT Georges**
Agent de Production Atelier Blanchisserie, ESAT LA CAILLAOUERE - AGAPEI DU GERS,
AUCH.
demeurant à AUCH
- **Madame VANHAESEBROUCK Louise**
Conseiller de Vente, AUCHAN TOULOUSE, TOULOUSE.
demeurant à MONTAMAT
- **Madame YUSTE Christine**
Employée Commercial Confirmé, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ETIENNE.
demeurant à FLEURANCE

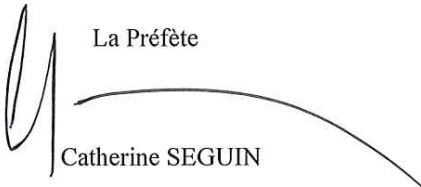
Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- **Madame BIRELLO Chantal**
Responsable Commerciale, SUPERMARCHE CASINO FLEURANCE, FLEURANCE.
demeurant à FLEURANCE
- **Madame CAZAUX Christiane**
Bobineuse, SELA, VIC-EN-BIGORRE.
demeurant à BECCAS
- **Monsieur COURREGES Christian**
Ouvrier, JELD-WEN, EAUZE.
demeurant à MANCIET
- **Monsieur CRUCHANDEAU Jean-Michel**
Employé retraité, Caisse de Mutualité Sociale Agricole Midi-Pyrénées Sud, TOULOUSE.
demeurant à SAINT-ANTONIN
- **Madame DEBAT Marie-Rose**
Responsable Developpement, MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE - AUCH, AUCH.
demeurant à PREIGNAN
- **Monsieur DESCOMPS Jean-François**
Chargé d'Etudes, CASTEL & FROMAGET, FLEURANCE.
demeurant à FLEURANCE
- **Monsieur DIAZ Pierre**
Informaticien, AVIACOMP SAS, TOULOUSE.
demeurant à MARESTAING
- **Madame DUFRECHOU Corinne**
Réfèrent Technique Secrétariat, CARSAT MIDI PYRENEES, TOULOUSE.
demeurant à MONTPEZAT
- **Monsieur DUPRONT Patrice**
Chef d'Equipe Atelier, CASTEL & FROMAGET, FLEURANCE.
demeurant à PAUILHAC
- **Monsieur DUPUY Christian**
Ouvrier d'Usine, PIERRE FABRE MEDICAMENT PRODUCTION, AIGNAN.
demeurant à AIGNAN

- **Monsieur FAPDEPR Philippe**
Gestionnaire de Site, AIR FRANCE Centre des services partagés, ROISSY-CHARLES-DE-GAULLE.
demeurant à L'ISLE-JOURDAIN
- **Monsieur GIMENEZ Michel**
Responsable Support Clients, SAS FALGAYRAS, COLOMIERS.
demeurant à L'ISLE-JOURDAIN
- **Monsieur GUITTENY Pascal**
Technicien Aéronautique, AIRBUS SAS, BLAGNAC.
demeurant à L'ISLE-JOURDAIN
- **Monsieur LACOSTE Jean-Claude**
Agent de Production Espaces Verts, ESAT LA CAILLAOUERE - AGAPEI DU GERS,
AUCH.
demeurant à AUCH
- **Monsieur LEBE Philippe**
CHAUFFEUR, ELIS MIDI- PYRENEES, TOULOUSE.
demeurant à DURAN
- **Monsieur LEHUGEUR Patrick**
Cadre de Banque, BANQUE DE FRANCE - Site Gers, MARNE LA VALLEE.
demeurant à AUCH
- **Madame LINE Rosine**
Employée CPAM, CPAM DU GERS, AUCH.
demeurant à LUSSAN
- **Monsieur MAUREL Bernard**
Agent Administratif, AIRBUS OPERATIONS SAS, TOULOUSE.
demeurant à L'ISLE-JOURDAIN
- **Monsieur MIEGEVILLE Joël**
Cadre Technique, AIRBUS OPERATIONS SAS, TOULOUSE.
demeurant à PUJAUDRAN
- **Monsieur MOREL Claude**
Responsable Produits, ETS Bernard PAGES - AUCH, AUCH.
demeurant à LABEJAN
- **Madame PLAGNET Eliane**
Comptable, CASTEL & FROMAGET, FLEURANCE.
demeurant à LA SAUVETAT
- **Monsieur POLKOTYCKI Damian**
Cadre, AIRBUS SAS, BLAGNAC.
demeurant à MONTPEZAT
- **Monsieur RELATIVO Alain**
Ouvrier de Fabrication, PLANCHERS FABRE SAS, PIBRAC.
demeurant à AURADE
- **Madame SEMONT Nadine**
Coiffeuse, SAS HAIR CC GERS SAMATAN- FABIO SALSA, SAMATAN.
demeurant à POLASTRON

Article 5 : Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

AUCH, le 06/06/2019

 La Préfète
Catherine SEGUIN

Recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

DIRECCTE

32-2019-06-04-004

Décision agrément ESUS - SCOP ARL ETHIQUABLE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU GERS

DIRECCTE Occitanie

Unité départementale du Gers

**La Préfète du Gers,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Décision n°..... portant délivrance de l'agrément « Entreprise Solidaire
d'Utilité Sociale »**

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1, 2 et 11 ;

VU le code du travail, notamment ses articles L.3332-17-1 et R.3332-21-1 à 5 ;

VU le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

VU l'arrêté du 5 août 2015 pris par le ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

VU le dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » déposé complet le 11 avril 2019 par la société coopérative de production à responsabilité limitée (SCOP ARL) « ETHIQUABLE » ci-après dénommée « ETHIQUABLE ».

Considérant que, la SCOP ARL « ETHIQUABLE » relève de l'article 1^{er} de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et remplit les conditions cumulatives énumérées à l'article L. 3332-17-1 du code du travail.

Considérant que, la SCOP ARL « ETHIQUABLE », créée le 08/07/2003, existe depuis plus de trois ans à la date de la demande d'agrément.

Sur proposition de la Responsable de l'Unité départementale du Gers de la DIRECCTE Occitanie,

DÉCIDE :

Article 1 :

La SCOP ARL « ETHIQUABLE », sise allée du commerce équitable 32500 FLEURANCE – N° SIRET 449 164 482 00027 est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) au sens de l'article L. 3332-17-1 du code du travail.

Article 2 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification.

Article 3 :

La SCOP ARL « ETHIQUABLE » est informée que si elle souhaite contester la présente décision, elle dispose d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour formuler :

-un recours gracieux auprès de l'autorité auteur de la décision, adressé à :

*Madame la Préfète du Gers,
Unité Départementale du Gers de la DIRECCTE Occitanie
27 bis rue de Boubée – BP 20341, 32007 AUCH Cedex*

-Un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire, adressé à :

*Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de la Transition écologique et solidaire,
Ministère de la Transition écologique et solidaire,
Délégation à l'économie sociale et solidaire et à l'innovation sociale
Hôtel de Roquelaure - 246 boulevard Saint-Germain 75007 PARIS
(Téléphone : 01 40 81 21 22)*

-Un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent, à adresser soit par courrier à :

*Tribunal administratif de Pau
Villa Noulibos
50 Cours Lyautey, 64010 PAU Cedex*

Soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>

Ce recours doit contenir les noms et adresses de l'organisme demandeur, ainsi que l'exposé bref des faits et des motifs pour lesquels la structure demande l'annulation de la présente décision.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture et la Responsable de l'unité départementale du Gers de la DIRECCTE Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à AUCH, le 04 JUIN 2019

P/ la Préfète et par délégation,
La Responsable de l'Unité Départementale du
Gers,


Nathalie CAMPOURCY



PREF-CAB

32-2019-06-06-001

Arrêté portant renouvellement agrément auto école MPFT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE du GERS

Préfecture
Direction des services du cabinet
Service des Sécurités
Unité sécurité et réglementation routières

ARRÊTÉ

portant renouvellement quinquennal d'agrément
d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur
et de la sécurité routière

La Préfète du GERS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2014 autorisant Mme Nathalie DORLEAC à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé SARL Midi-Pyrénées Formation Transport situé route de Cazaux – 32130 SAMATAN sous le n° E 14 032 0001 0 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet de la préfète ;

Considérant la demande présentée par Mme Nathalie DORLEAC le 18 mars 2019 en vue du renouvellement de leur autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'agrément délivré à Mme Nathalie DORLEAC sous le n° E 14 032 0001 0, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé SARL Midi-Pyrénées Formation Transport situé route de Cazaux – 32130 SAMATAN, est renouvelé.

Article 2 – Ce renouvellement est prononcé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

.../...

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des pièces fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B/B1-BE-C-CE-D-DE-AAC ;

Article 4 – Le présent arrêté n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Monsieur le Directeur de Cabinet, Monsieur le Maire de Samatan et Madame la Déléguée Education Routière sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Nathalie DORLEAC

Fait à Auch, le 06 JUIN 2019

Pour La Préfète et par délégation
Le directeur de cabinet



Benoît COURTIAUD

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers (Direction des services des cabinet - Service des sécurités - Unité sécurité et réglementation routières – 3 place du Préfet Erignac – 32000 Auch)

- un recours hiérarchique, adressé à :
M.le Ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75800 Paris.

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU)
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

PREF-DCL

32-2019-06-07-001

ap extension habilitation funéraire SARL Bâtiment
Marbrerie Transport novarini à Condom

ap extension habilitation funéraire SARL Bâtiment Marbrerie Transport novarini à Condom



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFETE du GERS

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DE LA RÉGLEMENTATION

A R R Ê T É
portant extension de l'habilitation dans le domaine funéraire
(n°2019-32-129)

La PREFETE du GERS,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et L.2223-23, R.2223-59 à R.2223-65 et D.2223-80 à D.2223-88 ;

VU l'arrêté du 15 avril 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement Bâtiment Marbrerie Taxi 32 NOVARINI dirigé par Madame Denise NOVARINI situé « Belle Rose » à Condom pour l'activité de fossoyeur ;

VU la demande d'extension de l'habilitation déposée le 18 février 2019 et complétée le 03 juin 2019 par la SARL Bâtiment Marbrerie Transport NOVARINI située « Belle Rose » à Condom et le dossier annexé, en vue d'exercer de nouvelles activités ;

VU le changement de dénomination sociale ;

VU l'extrait du Kbis du 1^{er} janvier 2019 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1er

La SARL Bâtiment Marbrerie Transport NOVARINI située « Belle Rose » à Condom est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- Fourniture du personnel, des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2

L'habilitation funéraire expirera **le 15 avril 2021**.

Article 3

Le numéro de l'habilitation qui doit figurer sur les documents et publicités de l'entreprise est le :

2019 – 32 - 129

Article 4

La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée après mise en demeure pour :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L2223-23 du code général des collectivités territoriales ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5

Tout changement dans les conditions d'exercice ayant conduit à la présente habilitation, doit être déclaré au préfet, dans les deux mois.

De même, la demande de renouvellement de la présente habilitation doit être adressée au préfet au moins deux mois avant son échéance.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter, de sa notification à l'intéressé ou, pour les tiers, de sa publication.

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Auch, le 07 JUIN 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Guy FITZER

PREF-DCL

32-2019-06-17-005

AP GENEROSITE PUBLIQUE ECODOTA

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau des élections
et de la réglementation

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation d'appel à la générosité publique
par le fonds de dotation dénommé « ECODOTA »**

LA PRÉFÈTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;
- VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 modifié le 6 mai 2017 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU le décret n°2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU la demande en date du 28 mai 2019, reçue en préfecture le 6 juin 2019 et présentée par Monsieur William VIDAL, président du fonds de dotation « ECODOTA » dont le siège social est situé au lieu dit « Lamothe Ouest» sur la commune de l'Isle Jourdain (32600) ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le fonds de dotation « ECODOTA » est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2019.

En sensibilisant le grand public aux causes sociales et environnementales qui sont la raison d'être du fonds de dotation, le présent appel à la générosité publique a pour objectif d'inciter au don.

Le fonds de dotation fera appel à la générosité publique, au niveau national, par le biais de son site internet, du démarchage par téléphone, par l'envoi de courriers e-mail et postaux, par la diffusion de plaquettes d'information dans les lieux fréquentés par le public.

Article 2 :

Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses, et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 3 :

La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 :

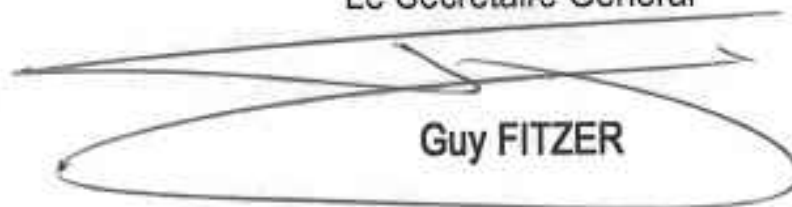
Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois.

Article 5:

Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Gers et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Auch, le **17 JUIN 2019**

Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Guy FITZER

PREF-DCL

32-2019-06-28-001

ap mise en demeure sarl TACG

arrêté de mise en demeure pris à l'encontre de la SARL TACG pour son activité de stockage de déchets inertes à Castelnau Barbarens

**Arrêté préfectoral de mise en demeure pris à l'encontre de la société TACG,
pour l'activité de stockage de déchets inertes qu'elle exploite
sur le territoire de la commune de Castelnaud Barbarens**

La préfète du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel n° DEVP1412526A du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel n° DEVP1412523A du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 8 décembre 2017, portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète du Gers ;

Vu le décret du 8 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014311-0005 du 7 novembre 2014 autorisant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Castelnaud Barbarens ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 20 mai 2019 faisant suite à la visite d'inspection du site en date du 23 avril 2019, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier du 28 mai 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant lors de la procédure contradictoire réglementaire ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 23 avril 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les dispositions suivantes ne sont pas respectées :

- prescriptions de l'article 2.4 (accès à l'installation) de l'annexe I de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 novembre 2014,
- prescriptions des articles 12 (extincteurs), 14 (formation), 16 (sécurité du site), 20 (conditions d'exploitation : phasage de stockage) et 25 (mesure de la qualité de l'air) de l'arrêté ministériel n° DEVP1412526A du 12 décembre 2014,
- prescription de l'article 3 (procédure d'acceptation préalable) de l'arrêté ministériel n° DEVP1412523A du 12 décembre 2014 ;

Considérant que les manquements constatés sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société TACG de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 novembre 2014 et des deux arrêtés ministériels du 12 décembre 2014 susvisés pour l'installation de stockage de déchets inertes qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Castelnau Barbarens.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La société TACG, pour l'installation de stockage de déchets inertes qu'elle exploite aux lieux-dits « Au Prat et à Las Paguères d'Enjouet » sur le territoire de la commune de Castelnau Barbarens, est mise en demeure, **sous un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions suivantes :

- mettre en place des extincteurs judicieusement répartis en tenant compte des zones d'activité sur le site ainsi qu'un registre relatif au contrôle et à la maintenance de ces dispositifs en application des prescriptions mentionnées à l'article 12 de l'arrêté ministériel n° DEVP1412526A du 12 décembre 2014,
- faire réaliser par un organisme compétent une mesure de la qualité de l'air en tenant compte des dispositions mentionnées à l'article 25 de l'arrêté ministériel n° DEVP1412526A du 12 décembre 2014,
- mettre en place, pour l'apport de chaque déchet, une procédure d'acceptation préalable prenant en compte les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté ministériel n° DEVP1412523A du 12 décembre 2014,
- les prescriptions techniques mentionnées à l'article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2014 en prenant en compte que les aménagements relatifs à la voirie et à l'accès au site devront être validés par le gestionnaire de la RD 349,
- suivre une formation liée à l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes en application des prescriptions mentionnées à l'article 14 de l'arrêté ministériel n° DEVP1412526A du 12 décembre 2014,
- mettre en œuvre des dispositifs permettant d'empêcher le libre accès au site en application des prescriptions mentionnées à l'article 16 de l'arrêté ministériel n° DEVP1412526A du 12 décembre 2014,
- procéder au stockage des déchets en tenant compte du phasage indiqué dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter du mois d'août 2013 en application des prescriptions mentionnées à l'article 20 de l'arrêté ministériel n° DEVP1412526A du 12 décembre 2014.

ARTICLE 2

Dans le cas où les obligations mentionnées à l'article 1 ci-dessus ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ces mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

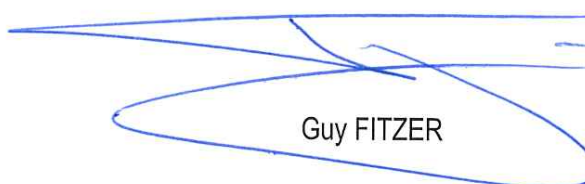
Le présent arrêté sera notifié à M. André DUPUY, co-gérant de la société TACG, et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4

Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Maire de Castelnau Barbarens.

Fait à Auch, le **28 JUIN 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général



Guy FITZER

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

PREF-DCL

32-2019-06-13-002

AP portant enregistrement pour l'activité de stockage de
déchets inertes du syndicat mixte TRIGONE sur la
commune de GONDRIN

*ICPE de stockage de déchets inertes exploitée par TRIGONE, sous le régime de l'enregistrement,
sur la commune de GONDRIN*

**Arrêté préfectoral prononçant
l'Enregistrement pour l'activité de stockage de déchets inertes que le Syndicat Mixte TRIGONE exploite au
lieu-dit « Lalande » sur le territoire de la commune de Gondrin**

**La Préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- Vu** le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 ;
- Vu** le Plan local d'urbanisme de la commune de Gondrin ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° DEVP1412526A du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° DEVP1412523A du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le décret du 8 décembre 2017, portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète du Gers ;
- Vu** le décret du 8 novembre 2016 nommant M.Guy FITZER Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu** la demande présentée le 3 janvier 2019, complétée les 7 et 29 janvier 2019 par le Syndicat Mixte TRIGONE dont le siège social est situé rue Jacqueline Auriol – Z.I de Lamothe à Auch pour l'enregistrement de l'installation de stockage de déchets inertes (rubrique n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées) au lieu-dit « Lalande » sur le territoire de la commune de Gondrin ;
- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté n° DEVP1412526A du 12 décembre 2014 susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2009 autorisant le Syndicat Mixte TRIGONE à exploiter, au lieu-dit « Lalande » à Gondrin, une installation de stockage de déchets inertes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1er février 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu** l'absence d'observations du public lors des consultations du 18 mars 2019 (date d'ouverture) au 16 avril 2019 (date de fermeture) ;
- Vu** l'avis favorable du conseil municipal de Gondrin émis lors de sa délibération de la séance du 5 avril 2019 ;
- Vu** l'avis favorable du conseil municipal de Courrensan émis lors de sa délibération de la séance du 9 avril 2019 ;
- Vu** l'absence d'avis du conseil municipal de Lagraulet du Gers ;
- Vu** l'absence d'observation du public lors des consultations dans les mairies susvisées et sur le site internet de la préfecture ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 14 mai 2019 et le projet d'arrêté préfectoral portant enregistrement ;

Considérant que le dossier d'enregistrement déposé par le syndicat mixte TRIGONE est conforme aux dispositions des articles R. 512-46-1 à R. 512-46-6 du code de l'environnement ;

Considérant que le syndicat mixte TRIGONE n'a demandé aucun aménagement ou dérogation aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel n° DEVP1412526A du 12 décembre 2014 susvisé ;

Considérant qu'il convient, en application des dispositions de l'article R. 512-46-21 du code de l'environnement, de fixer la durée limite de l'installation, son volume maximal de déchets stockés, la quantité de déchets inertes maximale annuelle admissible et le type de déchets inertes admissibles sur site ;

Considérant que les conditions d'exploitation du site, présentées dans le dossier technique annexé à la demande d'enregistrement, sont de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement et sa réponse en date du 06 juin 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. - EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

L'installation de stockage de déchets inertes, représentée par le président du Syndicat Mixte TRIGONE, dont le siège social est situé rue Jacqueline Auriol – Z.I de Lamothe, 32000 Auch, faisant l'objet de la demande susvisée du 3 janvier 2019, complétée les 7 et 29 janvier 2019, est enregistrée.

Cette installation est localisée au lieu-dit « Lalande » sur le territoire de la commune de Gondrin. Elle est détaillée dans le tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'installation de stockage de déchets inertes est exploitée selon les modalités suivantes :

- la durée de stockage de déchets est limitée à **10 ans** à compter de la notification du présent arrêté,
- durant la période de 10 ans, le tonnage maximal de déchets stockés est de **78 400 tonnes**,
- l'apport maximal annuel de déchets est de **5 000 tonnes**.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque elle a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Désignation des activités	Capacité (1)	N° rubrique Régime *
Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720. 3. Installation de stockage de déchets inertes.	Installation de stockage de déchets inertes Capacité de stockage sur le site : 78 400 tonnes Flux annuels : 5 000 tonnes	2760-3 E

* : E (enregistrement) - (1) : Capacité : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle cadastrée et lieu-dit ci-dessous :

Communes	Parcelles	Section	Lieu-dit
Gondrin	117 (ex : 142)	F	Lalande

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

L'installation de stockage de déchets inertes, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 3 janvier 2019, complétée les 7 et 29 janvier 2019.

Elle respecte notamment les prescriptions générales de l'arrêté ministériel n° DEVP1412526A du 12 décembre 2014 susvisé.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1 - PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées (arrêté préfectoral d'autorisation du 10 juillet 2009).

ARTICLE 1.4.2 - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sont applicables à l'activité de stockage de déchets inertes exploitée sur le site, les dispositions des arrêtés ministériels suivants :

- arrêté ministériel n° DEVP1412526A du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté ministériel n° DEVP1412523A du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.4.3 - DÉCHETS ADMIS SUR LE SITE

Les déchets inertes admissibles sur le site sont ceux fixés par l'arrêté ministériel n° DEVP1412523A du 12 décembre 2014 susvisé.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICATION, NOTIFICATION ET EXÉCUTION

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. - PUBLICATION

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Gondrin, commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Gondrin, commune d'implantation du projet, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé aux conseils municipaux de Courrensan et de Lagraulet ayant été consultés en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat du Gers, pendant une durée minimale de quatre mois et sera publié au recueil des actes administratifs du Gers.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 2.3. - NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au Syndicat Mixte TRIGONE, dont le siège social est situé rue Jacqueline Auriol – Z.I de Lamothe, à Auch.

ARTICLE 2.4. EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Sous-Préfète de Condom, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUCH, le 13 juin 2019
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général



Guy FITZER

Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de PAU, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

PREF-DCL

32-2019-06-04-002

AP portant habilitation établissement funéraire à
MARCIAC par Adour pompes funebres

*AP portant habilitation établissement funéraire secondaire à MARCIAC par Adour pompes
funebres*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE du GERS

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS,
ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE
portant habilitation dans le domaine funéraire

La PREFETE du GERS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article R2223-63 concernant les modifications apportées à une demande d'habilitation ;

VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU la demande d'habilitation sollicitée par la SARL ADOUR et Frères en date du 22 mai 2019 pour l'établissement funéraire situé 7 rue Saint Pierre sur la commune de Marciac suite au rachat de l'établissement exploité par la SARL SOTRAF ;

VU l'extrait Kbis du 5 mai 2019 relatif à la **SARL ADOUR et Frères**,

VU le dossier fourni à l'appui de la demande d'habilitation ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

2019 MAI 10

ARRETE

Article 1^{er} -

L'établissement funéraire dénommé «**Adour Pompes Funèbres**», exploité par la SARL ADOUR et Frères, dirigée par **MM. Damien BATAILLES-CASAJOUS et Fabrice BOUTHONNIER**, situé **7 rue Saint Pierre à Marciac** est habilité à exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture du personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Fourniture des corbillards
- Fourniture des voitures de deuil.

Article 2 -

L'habilitation est fixée à **SIX ANS à compter de la date du présent arrêté.**

Article 3 -

Le numéro de l'habilitation figurant sur les documents et publicités de l'établissement est le :

2019 – 32 - 83

Article 4 -

La présente habilitation peut être suspendue pour une durée d'un an ou retirée après mise en demeure pour :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L2223-23 et L2223-24 du code général des collectivités territoriales ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité.

Article 5 -

Tout changement dans les conditions d'exercice ayant conduit à la présente habilitation, doit être déclaré au préfet, dans les deux mois.

De même, la demande de renouvellement de la présente habilitation doit être adressée au préfet au moins deux mois avant son échéance.

Article 6 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou, pour les tiers, de sa publication.

Article 7 -

Monsieur le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Auch, le **04 JUIN 2019**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Guy FITZER

PREF-DCL

32-2019-06-04-003

AP portant habilitation funéraire pour un établissement
situé 23 place du 8 mai 1945 à samatan par helios pompes
funèbres

*AP portant habilitation funéraire pour un établissement situé 23 place du 8 mai 1945 à samatan
par helios pompes funèbres*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFETE du GERS

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ

portant habilitation dans le domaine funéraire
(n°2019-32-143)

La PREFETE du GERS,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et L.2223-23, R.2223-59 à R.2223-65 et D.2223-80 à D.2223-88 ;

VU la demande d'habilitation déposée le 28 mai 2019 par Mme WEISSBERGER, présidente de l'établissement secondaire HELIOS Pompes Funèbres situé 23 place du 8 mai 1945 à Samatan et le dossier annexé, en vue de son habilitation à exercer les activités funéraires ;

VU l'extrait du Kbis du 14 mai 2019 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1er

L'établissement secondaire HELIOS Pompes Funèbres situé 23 place du 8 mai 1945 à Samatan est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2

La durée d'habilitation est de six ans à compter du présent arrêté.

Article 3

Le numéro de l'habilitation qui doit figurer sur les documents et publicités de l'entreprise est le :

2019 – 32 - 143

Article 4

La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée après mise en demeure pour :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L2223-23 du code général des collectivités territoriales ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5

Tout changement dans les conditions d'exercice ayant conduit à la présente habilitation, doit être déclaré au préfet, dans les deux mois.

De même, la demande de renouvellement de la présente habilitation doit être adressée au préfet au moins deux mois avant son échéance.

Article 6

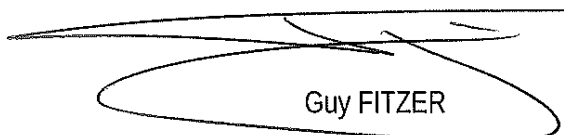
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter, de sa notification à l'intéressé ou, pour les tiers, de sa publication.

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Auch, le **04 JUIN 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Guy FITZER

SDIS

32-2019-06-27-001

A-SDIS32-19-242 SDE Arrêté

Liste modificative 2019 Sauvetage déblaiement

ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant établissement de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés
Sauvetage Déblaiement
du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du GERS au titre de l'année 2019

LA PRÉFÈTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** Le Code de la Sécurité Intérieure ;
- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** La loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
- VU** L'arrêté du 6 juillet 2018 portant approbation du Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gers ;
- VU** L'arrêté du 8 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au Sauvetage Déblaiement ;
- SUR** Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef de Corps Départemental ;

ARRÊTE

Article 1^{er} –

L'arrêté préfectoral du 22 février 2019 est abrogé.

Article 2 –

La liste d'aptitude des personnels spécialisés dans le domaine du sauvetage-déblaiement du corps départemental des sapeurs-pompiers du Gers reconnus aptes opérationnels au titre de l'année 2019 est établie comme suit :

Nom – Prénom	Grade	Niveau	Affectation
PABOT Pierre-Henri	Lieutenant	SDE 3	CS Condom
GOURIER Eric	Capitaine	SDE 3	CS Auch

Nom – Prénom	Grade	Niveau	Affectation
BARREILLE Alain	Adjudant-chef	SDE 2	Cie Armagnac
GARCIA Stéphane	Adjudant-chef	SDE 2	CS Samatan
LEXPERT Rafaël	Adjudant	SDE 2	CS L'Isle Jourdain
ORTHOLAN Nicolas	Adjudant-chef	SDE 2	CS Auch CS Mirande
PARMENTIER Bruno	Lieutenant	SDE 2	CS Fleurance
PHILIPPE Nicolas	Adjudant-chef	SDE 2	CS L'Isle Jourdain
ABADIE Jean-Christophe	Caporal-chef	SDE 1	CS L'Isle Jourdain
AUTEFAGE Denis	Adjudant	SDE 1	CS L'Isle Jourdain
BOUTIN Stéphanie	Adjudant	SDE 1	CPI Pavie
CAMPION Etienne	Adjudant	SDE 1	CS Nogaro
CARRETE David	Adjudant-chef	SDE 1	CS L'Isle Jourdain
CAUNEGRE Raphaël	Lieutenant	SDE 1	CPI Montesquiou
CAUVIN Alexandre	Caporal	SDE 1	CS L'Isle-Jourdain
DAVANT Philippe	Sergent	SDE 1	CS L'Isle Jourdain
ENDERLI Frédéric	Adjudant	SDE 1	CS Condom CPI Aignan
D'HALESCOURT Nicolas	Adjudant	SDE 1	CS L'Isle Jourdain
DESTEFANI Franck	Adjudant-chef	SDE 1	CS Fleurance
GAUZERE Hervé	Lieutenant	SDE 1	CS Eauze CPI Le Houga
JOJO Jean-Noël	Adjudant-chef	SDE 1	CS L'Isle Jourdain
LAMOULIE Lionel	Adjudant-chef	SDE 1	CS L'Isle Jourdain
LARRUE Patrick	Caporal-chef	SDE 1	CS L'Isle Jourdain
MASSONNAT Ulrich	Sergent	SDE 1	CS L'Isle Jourdain
MEILLAN Anthony	Sergent	SDE 1	CS Eauze
MERCIER Jean-Christophe	Adjudant-chef	SDE 1	CS L'Isle Jourdain CS Fleurance
ROBLIQUE Pascal	Lieutenant	SDE 1	CS Eauze
TARRAUBE Raphaël	Sergent-chef	SDE 1	CS Condom

Nom – Prénom	Grade	Niveau	Affectation
TREMOULET André	Lieutenant	SDE 1	DD SIS Cie Armagnac
VILLE Yoan	Sapeur	SDE 1	CPI Castera Verduzan
ZAVATTIERO Martine	Sergent-chef	SDE 1	CS Mirande

Article 3 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 4 –

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gers, chef du corps départemental des sapeurs-pompiers, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense Sud et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Gers.

Fait à AUCH, le **27 JUIN 2019**

La préfète,



Catherine SÉGUIN

SDIS

32-2019-06-27-002

A-SDIS32-19-243 FDF Arrêté

Liste modificative 2019 - Feux de forêts

ARRETE PREFECTORAL

portant établissement de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés
Feux de Forêts
du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du GERS au titre de l'année 2019

LA PRÉFÈTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** Le Code de la Sécurité Intérieure ;
- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** La loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
- VU** L'arrêté du 6 juillet 2018 portant approbation du Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gers ;
- VU** L'arrêté du 6 septembre 2001 modifié fixant le guide national de référence relatif aux feux de forêts ;
- SUR** Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef de Corps Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La liste d'aptitude des personnels spécialisés dans la lutte contre les feux de forêts du corps départemental des sapeurs-pompiers du Gers reconnus aptes opérationnels au titre de l'année 2019 est établie comme suit :

NOM – Prénom	Grade	Niveau	Affectation
THÉRON Olivier	Colonel	5	DD SIS
CLAVERIE Christophe	Commandant	4 (CT FDF)	Groupe ment NORD
COUFFINAL Thierry	Commandant	4	DD SIS
GADAL Benjamin	Commandant	4	Groupe ment Sud-Ouest
CAVILLON Guy	Lieutenant	3	DD SIS
GAUZERE Hervé	Lieutenant	3	CS Eauze

NOM – Prénom	Grade	Niveau	Affectation
GOURIER Eric	Capitaine	3	CS Auch
LABORDE Jean-Pierre	Commandant	3	Cie Save Gimone
LE PORS Ludovic	Lieutenant	3	CS Mauvezin
NADALUTTI Thierry	Lieutenant	3	CS L'Isle-Jourdain
PABOT Pierre-Henri	Lieutenant	3	CS Condom
PASCHE David	Capitaine	3	DD SIS
BARBIER Pascal	Lieutenant	2	CS Nogaro
BERDOT Stéphane	Adjudant-chef	2	CS Auch CPI Barcelonne
BARREILLE Alain	Adjudant-chef	2	CS Eauze
BETBEZE Sébastien	Adjudant	2	CPI L'Isle-de-Noé
BIANCHI Nicolas	Lieutenant	2	Cie Bas-Armagnac Adour
*BONCOURRE Joël	Adjudant-chef	2	CS Condom
BOUSIGON David	Adjudant	2	CS Auch
CADART Valentin	Sergent	2	CS Eauze CS Nogaro
CANOVAS Manuel	Adjudant-chef	2	CS Condom
CARRETE David	Adjudant-chef	2	CS L'Isle-Jourdain
CECCATO Mathieu	Adjudant-chef	2	CS Auch
CHANAVAT Loïc	Adjudant-chef	2	CS Auch
*COSTES Robert	Adjudant-chef	2	CS Auch
DUQUENOY Sébastien	Sergent-chef	2	CS Auch
ENDERLI Frédéric	Adjudant	2	CS Condom CPI Aignan
GARCIA Stéphane	Adjudant-chef	2	CS Samatan
IMMER Patrice	Adjudant-chef	2	CS Condom
LAFONTAN Ludovic	Lieutenant	2	CPI Montréal
LALANNE Philippe	Capitaine	2	CS Auch
LEPARQUOIS Philippe	Sergent-chef	2	CS L'Isle-Jourdain
*LEXPART Rafaël	Adjudant	2	CS L'Isle-Jourdain
MANGONAUX Stéphane	Adjudant-chef	2	CS Mirande
MARTUING Yannick	Adjudant	2	CS Auch
MASSES Didier	Lieutenant	2	CS Lectoure
MELET Sébastien	Adjudant	2	CS Auch
MENDEZ Johnny	Adjudant	2	CS Eauze

NOM – Prénom	Grade	Niveau	Affectation
*MERCIER Jean-Christophe	Adjudant-chef	2	CS Fleurance CS L'Isle-Jourdain
ORTHOLAN Nicolas	Adjudant-chef	2	CS Auch
PAULEAU Eric	Lieutenant	2	CS Mirande
PEGUY Nicolas	Adjudant-chef	2	CPI Villecomtal
PERRE David	Adjudant-chef	2	CS Condom
*PEYRUSSAN Jean	Lieutenant	2	CPI L'Isle-de-Noé CS Mirande
PHILIPPE Nicolas	Adjudant-chef	2	CS L'Isle-Jourdain
PIMOUNET Cédric	Lieutenant	2	CS Lombez
ROUX Adrien	Adjudant	2	CPI La Romieu CS Condom
SAINTIGNAN Thierry	Adjudant-chef	2	CPI Lombez
TARRAUBE Raphaël	Sergent-chef	2	CS Condom
*TREMOULET André	Lieutenant	2	DD SIS CS Eauze
VIGNAUX Sébastien	Adjudant-chef	2	CS Auch
ALBERTEAU Muriel	Adjudant	1	CS Mirande
ALBINET Aymeric	Sapeur	1	CPI Fourcès
ANGLADE Lionel	Adjudant	1	CPI Gondrin
ARTIS Thomas	Sapeur	1	CPI Valence
AUTEFAGE Denis	Adjudant	1	CS L'Isle-Jourdain
*BAVIERE Pascal	Caporal-chef	1	CS L'Isle-Jourdain
BIZON Maxime	Caporal-chef	1	CS Lombez
BLANQUEFORT Joël	Sergent	1	CS L'Isle-Jourdain
BLAYA Kévin	Caporal-chef	1	CS Eauze
BOISON Sylvain	Sergent	1	CPI La Romieu
BONFARNUZZO Vincent	Sergent	1	CS Auch
BORDIGNON Lionel	Caporal-chef	1	CPI Courrensan
*BOUE Christophe	Adjudant-chef	1	CS Auch
BRANDOLIN Mathieu	Caporal-chef	1	CS Fleurance
BRESSON Alain	Adjudant-chef	1	CPI Montréal
CAMPO CASTILLO Julien	Caporal-chef	1	CS Auch
CAMUSSO Dimitri	Caporal-chef	1	CS Samatan
CANESSA Yannick	Caporal-chef	1	CPI Aignan
CHASSAIN Quentin	Sapeur	1	CS Mirande

NOM – Prénom	Grade	Niveau	Affectation
CORLAITI Nicolas	Caporal-chef	1	CS Eauze
COSTECALDE Piéric	Caporal	1	CS Auch
D'ANDREA Thibault	Caporal	1	CS Eauze
D'HALESCOURT Nicolas	Adjudant	1	CS L'Isle-Jourdain
DAVANT Yoan	Caporal	1	CS L'Isle-Jourdain
DUFAU Pascal	Sergent-chef	1	CS L'Isle-Jourdain
GASTON Christian	Adjudant-chef	1	CS L'Isle-Jourdain
GIMENEZ Lucas	Caporal	1	CS L'Isle-Jourdain
HAURET Ingrid	Caporal	1	CS Auch
JEAN Fabien	Sergent	1	CS Auch
LACAZE Gérald	Sergent-chef	1	CS Nogaro
LAFFITTE Paul	Adjudant	1	CS Auch
*LALANNE Alain	Adjudant	1	CS Nogaro
LEMASSON Guillaume	Caporal-chef	1	CS Nogaro
LOICHOT Mathieu	Sergent-chef	1	CS Lectoure
LOPEZ Benjamin	Adjudant	1	CS Auch
LOPEZ Fabrice	Sergent-chef	1	CPI Riscle
LUPEAU Nicolas	Caporal-chef	1	CPI Miélan
LUPI Bruno	Caporal-chef	1	CPI L'Isle-de-Noé
MEILLAN Anthony	Sergent	1	CS Eauze
MILANI Mathias	Adjudant	1	CS Condom
MONTE Eric	Adjudant-chef	1	CS Lectoure
MUNICO Cyril	Caporal-chef	1	CS Condom
PAVAN Thierry	Caporal-chef	1	CS Fleurance
*PLUTA Sébastien	Adjudant	1	CS Nogaro
*POKUSA Nicolas	Adjudant-chef	1	CS Condom
PORTERIE Yoann	Sergent	1	CS Fleurance
POULET Aurélien	Caporal-chef	1	CS Condom
*RANDÉ Adrien	Sergent	1	CS Eauze
RESPAUT Aurélien	Adjudant	1	CS Auch CS Mirande
RICHARD Yoann	Caporal-chef	1	CS Nogaro
RICORDEAU Erwan	Caporal	1	CPI Aignan
RIERA Laurent	Sergent	1	CS Auch

NOM – Prénom	Grade	Niveau	Affectation
RIVASSEAU Guillaume	Sergent	1	CS Auch
RIVIERE Christophe	Caporal-chef	1	CPI Montréal
RIVIERE Laurent	Adjudant	1	CS Auch
SABATIER Romain	Caporal	1	CPI Riscle
*SAINT-MARTIN Christian	Caporal-chef	1	CS Condom
SANCHEZ Brice	Caporal-chef	1	CS L'Isle-Jourdain
SORBET Damien	Adjudant	1	CPI Miélan
THORIGNAC Nicolas	Adjudant	1	CS Condom
VICOT Nadège	Caporal-chef	1	CS Condom
VILLE Yoan	Sapeur	1	CPI Castéra
VOLPATO Jérémy	Sergent-chef	1	CPI Riscle
ZARZYCKI Emmanuel	Adjudant	1	CS Auch

*= Pas de renforts Extra départementaux

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 3

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gers, chef du corps départemental des sapeurs-pompiers, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense Sud et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Gers.

Fait à AUCH, le 27 JUIN 2019

La préfète,



Catherine SÉGUIN

SPM

32-2019-06-26-004

2019-6-26-AP-modification COMMISSION DE SUIVI
DE SITE TITANOBEL SAINT-MAUR

Arrêté modifiant la composition de la commission de suivi de site de Titanobel à Saint-Maur

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

**Arrêté portant modification de la commission de suivi de site
Société TITANOBEL, commune de SAINT-MAUR - 32**

Le préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 125-2, L. 125-2-1, R. 125-8-1 à R. 125-8-5 et D. 125-29 à D. 125-34 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2018 portant renouvellement de la CSS TITANOBEL sur la commune de Saint-Maur,

Vu le courrier du 21 décembre 2018 de la société TITANOBEL, informant du changement des membres appelés à siéger dans le collège EXPLOITANT de la CSS TITANOBEL,

Sur proposition de la sous-préfète de Mirande,

Arrête :

Article 1er : le collège « EXPLOITANT » de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2018 portant renouvellement de la composition de la CSS TITANOBEL est modifié comme suit :

I. La commission est composée des membres suivants, répartis en cinq collèges :

Collège " administration " :

- le Préfet du Gers ou son représentant ;
- le chef du service interministériel départemental de défense et de protection civile ou son représentant ;
- le chef du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspection des installations classées, ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le chef de l'unité territoriale du Gers de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant.

Collège " collectivités territoriales " :

- le maire de SAINT-MAUR, ou son représentant ;
- le maire de BERDOUES, ou son représentant ;
- le maire de PONSAMPERE, ou son représentant ;
- le président du conseil départemental ou son représentant le conseiller départemental du canton de Mirande-Astarac;

Collège " exploitant " :

- le directeur régional de la société TITANOBEL, M. Sébastien GUERIN, titulaire, ou son représentant ;

- le directeur QHSE de TITANOBEL, M. Jean-Paul REYNAUD, titulaire, ou M. Christian GRIGNAC et Mme Aude ROGEMAN, suppléants.

Collège " riverains " :

- Madame Françoise BABOEUF épouse FOURNIER, demeurant à « A Coupet » - 32300 Saint-Maur-Soules, riveraine de l'installation classée pour laquelle la commission est créée :
- Madame Sylvie PERIN épouse MELLIET demeurant à « A Pirou » - 32300 Saint-Maur-Soules, riveraine de l'installation classées pour laquelle la commission est créée.

Collège " salariés " :

- M. Thierry BLANCHET, Chef du dépôt de Saint-Maur ;
- M. Olivier MOREL-RICHEBOIS, secrétaire du CHS/CT

II Outre les membres de ces cinq collèges, la commission peut comprendre des personnalités qualifiées.

III. Le Préfet, ou son représentant, est nommé président de la commission.

Les membres sont nommés pour une durée de cinq ans. Chaque membre peut mandater un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions de la commission. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Pour les votes précédant la prise de décision, chacun des cinq collèges définis ci-dessus ainsi que l'ensemble des personnalités qualifiées éventuelles bénéficie du même poids. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

- collège "administration" : 2 voix par membre,
- collège "élus" :3 voix par membre,
- collège "exploitant" : 6 voix par membre,
- collège "riverains" :6 voix par membre,
- collège "salariés" : 6 voix par membre.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 2 : Le préfet du Gers, le sous préfet de Mirande , le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié et fera l'objet d'un affichage en mairies de SAINT-MAUR, BERDOUES et PONSAMPERE, pendant au moins un mois.

Fait à Mirande, le **26 JUIN 2019**

pour la préfète et par délégation
la sous-préfète de Mirande



Delphine GRAIL-DUMAS